

**REGION OCCITANIE - DEPARTEMENT DE L'HERAULT  
COMMUNE DE BEZIERS**



**ENQUETE PUBLIQUE RELATIVE AU PROJET DE PLAN LOCAL DE PUBLICITE**

**Organisée au titre :**

De la Loi 210-788 du 12 juillet 2010 portant Engagement National pour l'Environnement ou loi Grenelle II ;  
Du Code de l'Environnement, et notamment les articles L 581-14 à L 581-14-4 et R 581-72 à R 581-80 ainsi  
que ses articles L 123-1 à L 123-18 et R 123-1 à R 123-43.

Du Code de l'Urbanisme, notamment ses articles L 153-19 et R 153-8

**A) - RAPPORT DU COMMISSAIRE ENQUÊTEUR.**

**B) - CONCLUSIONS ET AVIS MOTIVÉ DU COMMISSAIRE ENQUÊTEUR.**

**C) – ANNEXES.**

(Enquête publique du lundi 07 mars 2022 à 09h00 au mercredi 06 avril 2022 à 16h30,

Arrêté de Monsieur le Maire de BEZIERS N° 118-2022 du 08 février 2022).

Rédacteur.

Le Commissaire enquêteur :

Serge OTTAWY.

A handwritten signature in black ink, appearing to read 'S. Ottawa', written over a thin horizontal line.

Le 16 mai 2022.

## SOMMAIRE

### A) - RAPPORT DU COMMISSAIRE ENQUÊTEUR.

<b>Chapitre 1 : - Généralités concernant l'objet et le cadre de l'enquête.</b>	page : 2 ;
1.1 –Objet de L'enquête.	page : 2 ;
1.2 – Cadres juridique de l'enquête.	page : 2 ;
1.3 – Composition et présentation du dossier au public.	page : 2 ;
<b>Chapitre 2 : Organisation et déroulement de l'enquête.</b>	page : 4 ;
2.1 – Désignation du Commissaire enquêteur.	page : 4 ;
2.2 – Arrêté de Monsieur le Maire de BEZIERS organisant l'enquête.	page : 4 ;
2.3 – Publicité et information du public, publicité, permanences du Commissaire enquêteur et déroulement de l'enquête.	page : 4 ;
2.4.1 – Information préalable à l'enquête et pendant l'enquête.	page : 4 ;
2.4.1.1 – Avis d'enquête.	page : 4 ;
2.4.1.2 – Affichage.	page : 5 ;
2.4.1.3 - Publicité et Information dans le cadre de l'enquête.	page : 5 ;
2.4.2 – Permanences du Commissaire enquêteur.	page : 6 ;
<b>Chapitre 3 : Examen et analyse des documents présentés au public.</b>	page : 7 ;
3.1 – Examen et analyse du dossier soumis à l'enquête unique.	page : 7 ;
3.1.1 - Remarques sur la forme du dossier soumis à l'enquête.	page : 7 ;
3.1.2 - Remarques sur le fonds du dossier soumis à l'enquête,	page : 7 ;
3.1.2 1 – La législation applicable, son évolution.	page : 7 ;
3.1.2 2 – Les étapes de l'élaboration d'un nouveau RLP.	page : 8 ;
3.2 –Analyse du dossier soumis à l'enquête unique.	page : 10 ;
3.2.1 – Rapport de présentation.	page : 10 ;
3.2.2 – le Règlement.	page : 16 ;
3.2.3 – Plan de zonage.	page : 16 ;
3.3 – le bilan de la concertation.	page : 16 ;
3.4 – Consultation des PPA et avis.	page : 17 ;
3.5 - Présentation à la (CDNPS)	page : 18 ;
3.6 – Déroulement de l'enquête - Analyse des observations du public.	page : 19 ;
3.6.1 – Les permanences et la participation du public à l'enquête.	page : 19 ;
3.6.1.1 - Les observations du registre papier.	page : 19 ;
3.6.1.2 – Les observations du registre dématérialisé.	page : 20 ;
.6.6.1.3 – Les observations déposées en dehors des cas ci- avants	page : 23 ;
3.6.2. – Synthèse des observations faites.	page : 24 ;
3.6.3. – Positionnement du Commissaire-enquêteur.	page : 24 ;

3.6.4 – relevé des réponses apportées aux observations et remarques faites. page : 25 ;

3.6.5 – Suite donnée à l'enquête page : 30 ;

## **B) – CONCLUSIONS ET AVIS MOTIVE DU COMMISSAIRE ENQUÊTEUR.**

1 - Rappel de l'objet de l'enquête. page : 32 ;

2 – Rappel de l'organisation de l'enquête. page : 32 ;

3 – Rappel publicité et information du public. page : 33 ;

3.1 – Rappel information préalable à l'Enquête. page : 33 ;

3.1.1 – Rappel affichage. page : 33 ;

3.2. – Rappel publicité et Information dans le cadre de l'enquête. page : 33 ;

4 – Rappel des permanences du Commissaire enquêteur. page : 33 ;

5 – Rappel du déroulement de l'enquête. page : 33 ;

6 – Suite donnée à l'enquête. page : 34 ;

### **B.1) - CONCLUSIONS**

7 – Conclusions motivées du Commissaire enquêteur. page : 36 ;

7.1 – Eléments retenus. page : 36 ;

7.1.1 – Un nouveau RLP. page : 36 ;

7.1.2 – L'Enquête publique. page : 36 ;

7.2 – Conclusions. page : 37 ;

### **B.2) – AVIS MOTIVE DU COMMISSAIRE ENQUÊTEUR**

AVIS MOTIVE DU COMMISSAIRE ENQUÊTEUR. page : 40 ;

## **C.) - ANNEXES**

ANNEXE 1 : Procès-verbal d'enquête. page : 43 ;

## REGION OCCITANIE - DEPARTEMENT DE L'HERAULT COMMUNE DE BEZIERS



### ENQUETE PUBLIQUE RELATIVE AU PROJET DE PLAN LOCAL DE PUBLICITE

#### **Organisée au titre :**

De la Loi 210-788 du 12 juillet 2010 portant Engagement National pour l'Environnement ou loi Grenelle II ;

Du Code de l'Environnement, et notamment les articles L 581-14 à L 581-14-4 et R 581-72 à R 581-80 ainsi que ses articles L 123-1 à L 123-18 et R 123-1 à R 123-43.

Du Code de l'Urbanisme, notamment ses articles L 153-19 et R 153-8

#### **A) - RAPPORT DU COMMISSAIRE ENQUÊTEUR.**

**(Enquête publique du lundi 07 mars 2022 à 09h00 au mercredi 06 avril 2022 à 16h30,  
Arrêté de Monsieur le Maire de BEZIERS N° 118-2022 du 08 février 2022).**

## **Chapitre 1.**

### **Généralités concernant l'objet et le cadre de l'enquête.**

#### **1.1 – Objet de l'enquête.**

La présente Enquête Publique Publicité (EP) porte sur le projet de révision du Règlement Local de Publicité (RLP) de la commune de BEZIERS.

La ville de BEZIERS, Maître d'Ouvrage du projet

- Représentée par son Maire
- Monsieur Robert MENARD
- Siège administratif Hôtel de ville
- Place Gabriel Péri
- 34500 BEZIERS
- Tél : 04 67 36 76 61
- Courriel : kim.ballester@beziers.fr

est responsable de la mise en place de l'Enquête Publique (EP), de l'accueil et de l'hébergement du Commissaire enquêteur ainsi que du public pendant toute la durée de l'EP.

#### **1.2 – Cadre juridique de l'enquête.**

Actuellement, la ville de BEZIERS est soumise au Règlement de Publicité adopté par arrêté municipal du 19 juillet 2010.

C'est en application des dispositions de La loi du 12 juillet 2010 portant engagement national pour l'environnement (ENE, dite loi Grenelle II), qui a profondément durci le droit applicable en la matière, qu'est élaboré un nouveau Règlement Local de Publicité pour BEZIERS.

La révision de son Règlement local de Publicité a été arrêtée par délibération N° 34, du Conseil Municipal de la ville de BEZIERS en date du 25 octobre 2021.

#### **1.3 – Composition et présentation du dossier au public.**

Le dossier soumis à l'enquête publique comprend 3 fascicules :

- Mesures de publicité, arrêtés et délibérations :
  - Avis d'enquête,
  - Désignation du CE par le TA,
  - Arrêté de prescription de l'enquête publique,
  - Annonces légales,
  - Arrêté limites d'agglomération,
  - Délibération de prescription - 17/12/2018,
  - Délibération du débat sur les orientations – 01/07/2019,

- Délibération d'arrêt et du bilan de la concertation – 25/10/2021,
- Certificat d'affichage et photos de localisation.
  
- Dossier RLP :
  - Rapport de présentation,
  - Règlement,
  - Plan de zonage,
  - Plan limite d'agglomération,
  - Bilan de la concertation,
  - Présentation lors de la CDNPS.
  
- Courriers et avis des Personnes Publiques Associée (PPA).
  
- Le registre d'enquête. C'est un registre papier, il est accompagné d'un registre dématérialisé à l'adresse : [rlp-beziers@democratie-active.fr](mailto:rlp-beziers@democratie-active.fr) qui peut recevoir également les observations du public.

L'ensemble des pièces de ce dossier ainsi que le registre d'enquête, tous paraphés et visés par le Commissaire enquêteur sont restés à la disposition du public pendant toute la durée de l'enquête, consultables :

- aux heures d'ouverture des bureaux, du lundi au vendredi de 08 h 30 à 12 h 00 et de 13 h 30 à 17 h 00, sur rendez-vous, en mairie annexe de BEZIERS, siège de l'enquête, caserne Saint Jacques, rampe du 96° Régiment d'Infanterie.
- Sur le site internet :

<https://www.democratie-active.fr/rlp-beziers/>

**Le dossier est complet et conforme aux prescriptions législatives qui en régissent la constitution.**

## **Chapitre 2.**

### **Organisation et déroulement de l'enquête.**

#### **2.1 – Désignation du Commissaire enquêteur.**

Par décision N° E2000007/34 du 02/02/2022 Monsieur le Président du Tribunal Administratif de Montpellier a désigné :

**Monsieur Serge OTTAWY,**

Ingénieur de l'Équipement SNCF retraité, en qualité de Commissaire-enquêteur, en vue de procéder à une enquête publique qui porte sur le projet de révision du Règlement Local de Publicité (RLP) de la commune de BEZIERS.

#### **2.2 - Arrêté de Monsieur le Maire de BEZIERS organisant l'enquête.**

L'Arrêté de Monsieur le Maire de BEZIERS N° 118-2022, du 08 février 2022 prescrit qu'il sera procédé à une enquête publique portant sur le projet de révision du Règlement Local de Publicité (RPL) :

**Du lundi 07 mars 2022 à 09 h 00 au mercredi 06 avril 2022 à 16 h 30**

**Soit pendant 31 jours consécutifs,**

Cet arrêté est joint au dossier d'enquête.

#### **2.3 – Publicité et information du public, publicité, permanences du Commissaire enquêteur et déroulement de l'enquête.**

##### **2.3.1 – Information préalable à l'enquête et pendant l'enquête.**

###### **2.3.1.1 – Avis d'enquête.**

L'Arrêté de Monsieur le Maire de BEZIERS N° 118-2022, du 08 février 2022, fait l'objet d'un Avis d'Enquête destiné à l'information du public. Ce dernier est rédigé en concertation avec le Commissaire-enquêteur, Monsieur l'Adjoint au Maire chargé de l'Urbanisme et Madame la Directrice du Département de l'Urbanisme.

(L'Avis d'enquête est joint au dossier d'enquête)

Cet avis d'enquête reprend les termes de l'Arrêté de Monsieur le Maire et précise :

- La durée de l'enquête avec les dates de son début et de sa fin
- Le nom du Commissaire enquêteur,
- Les lieux où le dossier peut être consulté avec leurs horaires d'ouverture, des lieux de consultation, également le site <https://www.democratie-active.fr/rfp-beziers> qui permet la consultation du dossier.

- La personne des services de la ville de BEZIERS auprès de laquelle peuvent être demandées des informations relatives au projet,
- Les possibilités de dépôts des observations :
  - Sur le registre d'enquête, par écrit au siège de l'enquête,
  - Par voie électronique à l'adresse suivante : [rlp-beziers@democratie-active.fr](mailto:rlp-beziers@democratie-active.fr)
  - Sur le registre dématérialisé à l'adresse suivante : <https://www.democratie-active.fr/rlp-beziers/>
  - Par courrier postal avant le 6 avril 2022 à l'attention de Monsieur Serge OTTAWY, commissaire enquêteur, au siège de l'enquête, Caserne Saint-Jacques, Département de l'Urbanisme, Rampe du 96ème Régiment d'infanterie 34500 Béziers,
- Le Commissaire enquêteur a pu recevoir les observations et propositions du public lors de ses permanences aux dates et horaires ci-après :
  - Lundi 07 mars 2022 de 09 h 00 à 12 h 00,
  - Mercredi 23 mars 2022 de 09 h 00 à 12 h 00,
  - Mercredi 06 avril 2022 de 13 h 30 à 16 h 30.
- Le rapport et conclusion motivés seront tenus à la disposition du public un an après la clôture de l'enquête.
- A l'issue de la procédure, le Conseil Municipal approuvera, par délibération, le RLP éventuellement modifié pour tenir compte des avis joints au dossier d'enquête, des observations du public et du rapport du Commissaire-enquêteur.

#### **2.4.1.2 – Affichage.**

L'avis d'enquête a été affichée en Mairie de BEZIERS et sur 15 points localisés.

Cet affichage a fait l'objet d'un contrôle par les services de la ville avec rapport à la clé.

De plus, un avis a été lisible, pendant toute la durée de l'enquête, sur le panneau lumineux s'affichant en centre-ville.

Affichage et Contrôle de l'affichage font parties des pièces du dossier soumis à l'enquête.

L'affichage fait aussi l'objet d'un certificat d'affichage signé par Monsieur l'adjoint au Maire de BEZIERS, chargé de l'urbanisme et joint au dossier.

L'affichage a, aussi, été régulièrement contrôlé pendant toute la durée de l'enquête par le Commissaire-enquêteur lors de ses venues pour les permanences.

#### **2.4.1.3 – Publicité et information dans le cadre de l'enquête.**

Préalablement à l'enquête, en plus des affichages en Mairie et sur le terrain, l'Avis d'enquête a été publié dans deux journaux locaux :

- L'HERAULT JURIDIQUE et le PETIT JOURNAL DE L'HERAULT :
- les jeudi 17 février et 10 mars 2022.

La mise en œuvre des dispositions énumérées ci-dessus atteste que le Maître d'Ouvrage, à propos de son projet, a mis en œuvre les moyens nécessaires à la réalisation d'une communication certes réglementaire mais aussi la meilleure et la plus efficace possible.

#### **2.4.2 – Permanences du Commissaire enquêteur.**

Conformément aux termes de l'Arrêté de Monsieur le Maire de BEZIERS N° 118-2022, du 08 février 2022 portant ouverture de l'enquête et organisant cette dernière, et de l'Avis d'enquête en découlant, le Commissaire enquêteur s'est tenu à la disposition du public en Mairie de BEZIERS – Département de l'Urbanisme – Caserne St. Jacques (1° étage) – Rampe du 96 ème Régiment d'Infanterie :

- Lundi 07 mars 2022 de 09 h 00 à 12 h 00,
- Mercredi 23 mars 2022 de 09 h 00 à 12 h 00,
- Mercredi 06 avril 2022 de 13 h 30 à 16 h 30.

On peut noter que les permanences se sont déroulées avec un strict respect des mesures barrières. Notamment, pour la permanence du Mercredi 06 avril 2022, le Commissaire-enquêteur ayant été testé positif à la COVID, il n'a pas pu assurer cette permanence en présentiel.

Il a été convenu que les services du Maître d'Ouvrage ouvriraient et assureraient la tenue de cette permanence, le Commissaire -enquêteur restant disponible en vidéo.

Aucune personne ne s'est présentée à cette permanence. Il n'y a pas eu lieu de prolonger l'enquête.

On peut considérer que :

**Globalement l'enquête s'est déroulée, sans incident, dans des conditions correctes conformément aux dispositions de l'Arrêté de Monsieur le Maire de BEZIERS.  
L'information du public a été conforme à la législation.**

**Compte tenu de la situation sanitaire le déroulement de l'enquête s'est déroulé en s'adaptant au mieux à la situation sanitaire de chacun, notamment du Commissaire-enquêteur pour lequel les services de la Mairie se sont employés à lui faciliter la tâche. L'ambiance a toujours été sereine et le public est resté courtois et discipliné.**

## **Chapitre 3.**

### **Examen et analyse des documents présentés au public.**

#### **3.1 – Examen du dossier soumis à l'enquête unique.**

Le dossier soumis à l'enquête fait l'objet du paragraphe :

1.3 – Composition et présentation du dossier au public.

##### **3.1.1 - Remarques sur la forme du dossier soumis à l'enquête unique.**

Dossier RLP.

- Rapport de présentation.

Les cartes des pages 24, 25, 26, 32, 33, 43 et 45 auraient méritées d'être mieux contrastées afin d'être plus lisibles.

- Plan limites d'agglomération.

Les limites de l'agglomération sur les routes départementales et communales sont fixées par un arrêté du Conseil Municipal N°3019 du 06/12/2019.

Dans le dossier, figure un plan représentant le positionnement des panneaux d'agglomération entrées et sorties d'agglomération. Il serait judicieux qu'à ce plan soient joints :

- le plan figurant les limites du territoire aggloméré tel que présenté à la page 7 du rapport de présentation
- l'arrêté N° 3109 visé ci-avant.

- Plan de zonage.

Il n'y a pas correspondance entre ce que veulent montrer les différents articles de la légende et le plan de zonage :

- c'est ainsi, par exemple,
  - que la zone 3 est grise alors que la légende qui la désigne est bleue ;
  - que les zones naturelles ne sont pas représentées ;
  - que les zones hachurées rouge : « périmètre de protection des MH » et zones pointillées noirs « Site classée » soient mieux contrastées.

Le Commissaire-enquêteur demande qu'il soit tenu compte des remarques ci-avant dans la présentation document définitif qui sera présenté à l'approbation du Conseil Municipal.

Par ailleurs, dans sa forme, le dossier proprement dit n'appelle pas d'autres remarques particulières de la part du Commissaire-enquêteur.

##### **3.1.2 - Remarques sur le fonds du dossier soumis à l'enquête.**

###### **3.1.2 1 – La législation applicable, son évolution.**

La loi du 12 juillet 2010 (loi ENE dite loi Grenelle II) a profondément durci le droit applicable en la matière, notamment en réduisant les surfaces publicitaires, en limitant la surface cumulée des enseignes murales et en toiture, en instituant des restrictions pour les dispositifs publicitaires lumineux.

La publicité extérieure : publicité, enseignes et pré enseignes est réglementée par un Règlement National à partir duquel est élaboré le Règlement Local de Publicité qui renforce les dispositions nationales en les adaptant aux spécificités du territoire ; l'objectif étant d'assurer la protection du cadre de vie et des paysages, tout en garantissant la liberté d'expression et la liberté du commerce et de l'industrie.

La législation et son évolution ont établi une nouvelle répartition du pouvoir de police et de l'instruction. C'est ainsi que l'élaboration et l'évolution du RLP relève de la même compétence que l'élaboration du PLU.

Dans le cas qui nous concerne

**L'élaboration du RLP est de la compétence de Monsieur le Maire de BEZIERS.**

Le territoire de la Commune de BEZIERS fait l'objet d'un RLP adopté par Arrêté Municipal du 19 juillet 2010.

### **3.1.2 2 – Les étapes de l'élaboration d'un nouveau RLP.**

Les éléments qui sont exprimés ci-après sont grande partie extrait de la Note de Madame AZAÏS (annexée, annexe 4, au registre d'enquête) adressée à Monsieur le Commissaire-enquêteur à la suite de l'échange qu'ils ont eu au cours de la deuxième permanence.

Par délibération du 17 décembre 2018, le Conseil Municipal de la ville de BEZIERS, a prescrit la révision de son Règlement Local de Publicité.

Les objectifs suivants ont été fixés :

- garantir un cadre de vie de qualité,
- développer l'attractivité économique, commerciale et touristique de la ville de Béziers,
- affirmer l'identité locale en prenant en compte un patrimoine bâti architectural exceptionnel,
- affirmer les exigences d'intégration paysagère, architecturale et de qualité des dispositifs de publicité et des enseignes,
- limiter la pollution visuelle et nocturne et développer la sobriété énergétique des dispositifs lumineux,
- prendre en compte l'évolution des techniques d'affichage et de marketing publicitaire et anticiper l'évolution de la ville,
- améliorer les entrées de ville de Béziers.

Ces objectifs sont traduits à travers les orientations suivantes qui ont été débattues au Conseil Municipal du 1<sup>er</sup> juillet 2019 :

- 1- Protéger davantage les secteurs résidentiels ;
- 2 - Dédensifier la publicité ;
- 3 - Fixer les règles dans les secteurs protégés ;
- 4 - Restreindre les publicités numériques ;

- 5 - Améliorer l'esthétique et l'implantation des publicités ;
- 6 - Autoriser la publicité sur les bâches de chantier ;
- 7 - Statuer sur les chevalets, autocollants sur vitrine, sur la publicité de petit format (sur devantures) ;
- 8 - Poursuivre, au travers des enseignes, une politique de mise en valeur du patrimoine architectural de centre-ville ;
- 9 - Limiter les enseignes scellées au sol ;
- 10 - Réglementer les enseignes numériques ;
- 11 - Réglementer les dimensions des enseignes en toiture ;
- 12 - Élargir la plage horaire d'extinction nocturne.

Le projet de RLP a été arrêté une première fois en Conseil Municipal et a fait l'objet d'une consultation des personnes publiques associées.

En mai 2021, le département Urbanisme a repris ce dossier de révision de RLP mais avec de nouvelles exigences de la Municipalité, notamment en matière de réduction de la publicité, tout en restant cohérent avec les orientations de la délibération du 1<sup>er</sup> juillet 2019.

Ces nouvelles prescriptions ont rendu nécessaire la reprise de la rédaction du projet et de la concertation.

Le public, les associations locales et les professionnels ont été associés à l'élaboration du projet au cours de réunions qui ont eu lieu le 14 septembre 2021.

Par délibération en date du 25 octobre 2021, le Conseil Municipal de Béziers a tiré le bilan de la concertation et a arrêté le projet de Règlement Local de Publicité (RLP).

#### **Quelques points importants sur ce nouveau projet de RLP :**

- Le plan de zonage comprend 3 zones de publicité (le RPL de 2010 en comportait 10) :
  - o **la zone 1** constituée du centre historique et des périmètres de protection des abords des monuments historiques,
  - o **la zone 2** est constituée par certains grands axes de circulation et par les zones commerciales,
  - o **la zone 3** comprend le reste du territoire.
- le règlement est moins complexe que celui en vigueur notamment pour les enseignes du centre historique,
- ce nouveau projet réduit de manière importante la publicité puisqu'il la limite à 2 m<sup>2</sup> (aujourd'hui taille maximale acceptée sur Béziers est 8 m<sup>2</sup>),
- il élargit les plages d'extinction nocturne des enseignes et publicité par rapport au règlement national (23h à 7h au lieu de 1 à 6h),
- il introduit mais de manière très limitée le numérique et la vitrophanie.

Bien que ce nouveau projet de RLP limite les panneaux publicitaires à 2 m<sup>2</sup> et qu'il encadre davantage les différents types d'enseignes admises sur la commune, la liberté d'expression et du commerce reste également une priorité pour la Municipalité.

La volonté politique n'est donc pas de supprimer ou de limiter la publicité et/ou les enseignes mais de respecter la liberté d'expression et du commerce tout en harmonisant l'ensemble des dispositifs sur le territoire communal.

Pour cela, la publicité est présente sur les axes structurants et les secteurs commerciaux, sur le mobilier urbain dans toute la ville (d'un prix accessible aux commerces de proximité en passant du 8 m<sup>2</sup> au 2m<sup>2</sup>). La publicité est également présente pour les grandes manifestations sportives et l'encadrement des enseignes améliore toujours la visibilité de chaque établissement.

Le projet a été soumis pour avis aux Personnes Publiques Associées (PPA). Cette consultation a pris fin le 23 février 2022 et n'a pas donné lieu à des réserves.

Par ailleurs, le dossier a également été présenté devant la Commission Départementale de la Nature, des Paysages et des Sites (CDNPS) le 25 janvier dernier et a reçu un avis favorable à l'unanimité.

### **3.2 – Analyse du dossier soumis à l'enquête unique.**

Le dossier de RLP comprend notamment :

- Un rapport de présentation,
- Un règlement,
- Un plan de zonage.

#### **3.2.1 – Rapport de présentation.**

Le rapport de présentation présente :

- le diagnostic, les orientations et objectifs et la justification des choix retenus en matière de publicité et d'enseignes.

Il reprend certains éléments déjà énoncés ci-avant et rappelés ci-dessous :

#### **PARTIE I. LE CONTEXTE**

- Le cadre juridique,
  - L'apport de la loi du 12 juillet 2010 (loi ENE dite Grenelle II)
  - entraînant :
    - o la réduction des surfaces publicitaires ;
    - o la limitation de la surface cumulée des enseignes murales ou en toiture ;
    - o l'institution d'une règle nationale de densité pour les publicités ;
    - o la suppression d'une grande partie des préenseignes dérogatoires ;
    - o de nouvelles restrictions pour les dispositifs publicitaires lumineux.
  - établissant une nouvelle répartition du pouvoir de police et de l'instruction, qui tient compte de l'existence, ou non, d'un RLP.

Dans le cas qui nous concerne,

<b>L'élaboration du RLP est de la compétence de Monsieur le Maire de BEZIERS.</b>
---

La loi Grenelle II a également fait du RLP un véritable outil d'aménagement permettant d'embellir

les entrées de ville et de préserver l'architecture et les paysages urbains ou naturels, remarquables ou ordinaires.

Le document rappelle :

- **Le champ d'application matériel de la réglementation et distingue :**

- **La publicité.**

- o Constitue une publicité, toute inscription, forme ou image destinée à informer le public ou à attirer son attention (article L. 581-3).

- **Les enseignes ;**

- o Constitue une enseigne, toute inscription, forme ou image apposée sur un immeuble et relative à une activité qui s'y exerce.

**Les pré enseignes**

- o Constitue une pré enseigne, toute inscription forme ou image indiquant la proximité d'un immeuble où s'exerce une activité déterminée.

- Différentes catégories de publicités, d'enseignes, de pré enseignes sont distinguées.

- **Le champ d'application géographique de la réglementation**

- Les voies ouvertes à la circulation publique.
- Les limites physiques de l'agglomération

Admise en agglomération, la publicité est interdite hors agglomération sauf pour les pré enseignes dérogatoires (article L.581-7 du Code de l'environnement). Il est donc essentiel de déterminer les limites de l'agglomération.

Dans le cas qui nous concerne, les limites de l'agglomération sont définies par un arrêté de Monsieur le Maire N° 3109 du 09/12/2019, matérialisées par des panneaux d'entrée (EB-10) et de sortie (EB-20) d'agglomération. Arrêté municipal et document graphique représentant les limites d'agglomération (voir page 7 du présent document) sont annexés aux RLP,

**PARTIE II. LE REGLEMENT NATIONAL APPLICABLE A BEZIERS ;**

Le RLP de Béziers devant comporter des dispositions plus restrictives que celles du règlement national de publicité (RNP), il est nécessaire d'en connaître les dispositions applicables à BEZIERS.

Sont rappelés :

- Les règles communes,
- Les règles spécifiques,

Pur chacune des catégories de publicités, d'enseignes et de pré enseignes

**PARTIE III. L'ANALYSE DU REGLEMENT LOCAL DE PUBLICITE DE 2010 ;**

Le RLP avait créé 8 zones. La publicité lumineuse est interdite sur l'ensemble du territoire.

Il a permis d'améliorer une situation précédemment anarchique en jugulant les excès de la publicité.

Ses conséquences positives peuvent être à minima reprises dans le règlement révisé.

Mais en contrepartie, il est trop complexe sur deux aspects :

- Le nombre de zones est trop important et certaines auraient pu être regroupées, afin de faciliter la lecture du plan de zonage.
- Les prescriptions relatives aux enseignes sont trop détaillées et compliquent l'instruction des demandes d'autorisation.

#### **PARTIE IV. LE DIAGNOSTIC.**

Le recensement réalisé sur le territoire de la commune a fait apparaître 159 panneaux publicitaires. Certains dispositifs étant équipés recto-verso, le nombre de « faces » s'élèvent à 242.

L'analyse montre que bien que des progrès ont été réalisés il reste encore à faire en matière de positionnement, de répartition, de dimensionnement, de qualité des structures et de leurs systèmes d'implantation.

Des abus subsistent et elle fait ressortir certaines règles de mise en œuvre à appliquer.

#### **PARTIE V. ENJEUX PAYSAGERS LIES A LA PUBLICITE EXTERIEURE ;**

Béziers est la plus vaste commune du département de l'Hérault et présente une grande diversité d'espaces.

Le site ancien, rehaussé par la cathédrale Saint-Nazaire, domine la plaine. L'urbanisation s'est ensuite poursuivie dans les limites naturelles des pechs (monts), puis la ville contemporaine s'est soustraite aux limites naturelles. Elle est aujourd'hui cadrée par les infrastructures routières (rocade nord et rocade est). Au-delà, la campagne viticole marque le territoire.

#### **On peut distinguer :**

- Le centre ancien qui représente environ 60 hectares. Largement couvert par un site patrimonial remarquable, il regroupe la majorité des 36 édifices de la ville comportant au moins une protection au titre des monuments historiques.
- Le « centre nouveau », un territoire s'étendant de la gare (au sud) au boulevard du maréchal Foch et des allées Paul Riquet jusqu'au boulevard de Genève à l'est. Ils se caractérisent par une forte densité du bâti essentiellement résidentiels.
- La ville contemporaine (deuxième moitié du 20<sup>me</sup> siècle) qui s'est développée autant sous forme de petites opérations de logements collectifs que de grands ensembles. Ils sont traversés par des axes relativement larges et fréquentés.
- Les centres commerciaux qui se sont développés en périphérie, principalement à l'est de la commune, de part et d'autre de la rocade : bâtiments peu qualitatifs implantés sans logique, parkings géants à ciel ouvert, disparition de la végétation, recouvrement généralisé des sols naturels, partiellement responsables des inondations.
- La zone Capiscol qui est une zone industrielle élargie au sud vers la plaine Saint-Pierre. Dénuée de toute habitation, elle ne comporte pas d'axes de passage, à l'exception de l'avenue de la Devèze (puis avenue Jean Foucault, avenue du Viguière) qui la bordent.

Bien que le nombre et la surface des panneaux publicitaires aient été réduits par le RLP de 2010, la publicité prend encore une place trop importante dans les perspectives.

- les entrées de ville sont balisées par les panneaux d'affichage de grand format.
- Des débordements quantitatifs ont été constatés.
- Les voies pénétrantes, qui constituent la première image de la ville pourraient faire l'objet d'améliorations qui les rendraient beaucoup plus agréables.
- La publicité doit être constituée de matériaux durables, esthétiques et entretenus. Sur ce plan, la situation à Béziers est assez bonne. La majorité des panneaux repose sur un pied unique, l'état d'entretien est satisfaisant. Le RLP de 2010 a interdit les accessoires surajoutés (passerelles par exemples).

D'autres types de désordres visuels sont regrettables :

- Les Installations inélégantes :
  - Les murs (de clôture, de soutènement) sont des éléments qui structurent le paysage. La publicité y est rarement acceptable.
- Les enseignes dans les zones commerciales et sur les axes :
  - Les zones commerciales sont les lieux privilégiés du développement de la publicité extérieure. Les enseignes y prennent, en nombre, une place trop importante, souvent au détriment même de leur lisibilité et de leur efficacité

Pour ce qui concerne les enseignes en ville :

- la rédaction par les services de la ville d'un guide de recommandation des enseignes et une gestion quotidienne rigoureuse ont permis d'obtenir des résultats remarquables. D'autre part, le centre-ville étant couvert par un secteur sauvegardé, l'intervention de l'architecte des Bâtiments de France est prépondérante.
- Il leur est demandé de s'intégrer à l'architecture. Des règles simples doivent être suivies :
  - non-masquage des éléments de décorations des immeubles (corniches, corbeaux et consoles, moulures, joints, balcons, marquises etc.),
  - respect des lignes de composition des façades (lignes horizontales des étages, lignes verticales des ouvertures),
  - respect des matériaux (par exemple, les lettres découpées laissent voir le support).

La modicité des surfaces d'enseignes est bien entendu un facteur d'intégration déterminant.

Il est montré que les réalisations de qualité sont très nombreuses à Béziers.

Le cas particulier des bâtiments et magasins historiques doit être envisagé, notamment lorsque l'activité occupe la totalité d'un bâtiment

## **PARTIE VI. LES OBJECTIFS POURSUIVIS PAR LA COMMUNE DE BEZIERS**

### **PARTIE VII. LES ORIENTATIONS.**

Les objectifs et les orientations ont été entérinés par les délibérations du Conseil municipal respectivement du 17 décembre 2018 et du 1<sup>er</sup> juillet 2019

Ils sont repris dans le paragraphe 3.1.2.2 – Les étapes de l'élaboration d'un nouveau RLP, ci-avant.

### **PARTIE VIII. EXPLICATION DES CHOIX**

Sur la base des objectifs définis par le conseil municipal, des enjeux se rapportant à chaque lieu et au regard du diagnostic et des orientations qui en découlent, un zonage a été établi, distinguant 3 zones.

- 1 La zone 1 : le site classé, le site patrimonial remarquable et les périmètres de protection des abords des monuments historiques
- La zone 2 : certains grands axes de circulation et les secteurs commerciaux
- La zone 3 : Les secteurs urbains à dominante résidentielle et la zone d'activités du Capiscol

Le règlement présente les règles communes à toutes les zones, et des règles spécifiques à chacune des zones identifiées. Le zonage couvre la partie agglomérée du territoire de Béziers, la publicité n'étant admise qu'en agglomération.

Les enseignes hors agglomération sont soumises aux règles relatives à la zone d'activité du Capiscol.

Afin de simplifier la lecture du RLP, il n'est fait référence dans le corps du règlement qu'au terme « publicité », qui regroupe la publicité et les pré enseignes, étant précisé que les pré enseignes dites dérogatoires installées hors agglomération sont soumises à des règles distinctes, fixées par le Règlement National de Publicité.

Un tableau récapitulatif résume les dispositions à respecter et qui seront reprises dans le règlement.

	Zone 1	Zone 2	Zone 2 Secteurs commerciaux	Zone 3	Zone 3 Capiscol
<b>Publicité</b>					
Sur clôture	Interdite	Interdite	Interdite	Interdite	Interdite
Sur palissades de chantier	Interdite	10,5 m <sup>2</sup>	10,5 m <sup>2</sup>	10,5 m <sup>2</sup>	10,5 m <sup>2</sup>
Petit format	Interdite	Admise	Admise	Admise	Admise
Non lumineuse murale	Interdite	2,60 m <sup>2</sup>	2,60 m <sup>2</sup>	Interdite	Interdite
Non lumineuse scellée au sol	Interdite	2,60 m <sup>2</sup>	2,60 m <sup>2</sup>	Interdite	Interdite
Numérique hors mobilier urbain	Interdite	Interdite	2,60 m <sup>2</sup>	Interdite	Interdite
Numérique sur mobilier urbain	Interdite	2 m <sup>2</sup>	2 m <sup>2</sup>	Interdite	Interdite
Sur toiture	Interdite	Interdite	Interdite	Interdite	Interdite
Sur mobilier urbain	2 m <sup>2</sup>	2 m <sup>2</sup>	2 m <sup>2</sup>	2 m <sup>2</sup>	2 m <sup>2</sup>
Sur bâche de chantier	Admise	Admise	Admise	Interdite	Interdite
Sur bâche	Interdite	Interdite	Interdite	Interdite	Interdite
Chevalets	Porte-menus uniquement	Porte-menus uniquement	Porte-menus uniquement	Porte-menus uniquement	Porte-menus uniquement
<b>Enseignes</b>					
A plat	1 par voie Lettres 0,4 m	RNP	RNP	1 par voie	RNP
Perpendiculaire	1 par voie 0,7 x 0,7 m	1 par voie 0,8 x 0,8 m sauf bâtiments commerciaux et hôtels	1 par voie 0,8 x 0,8 m sauf bâtiments commerciaux et hôtels	1 par voie 0,8 x 0,8 m sauf bâtiments commerciaux et hôtels	RNP
Sur toiture	Interdite	Interdite	1/5 <sup>ème</sup> de la hauteur de la façade	Interdite sauf hôtels	Interdite sauf hôtels
Scellée au sol	Interdite	6 m <sup>2</sup>	6 m <sup>2</sup>	2,60 m <sup>2</sup>	6 m <sup>2</sup>
Sur balcon	Interdite	Interdite	Interdite	Interdite	Interdite
Sur clôture	< 1 m <sup>2</sup>	< 1 m <sup>2</sup>	< 1 m <sup>2</sup>	< 1 m <sup>2</sup>	< 1 m <sup>2</sup>
Numérique scellée au sol	Interdite	Interdite	Interdite	Interdite	Interdite
Numérique perpendiculaire	Interdite	Interdite	Interdite	Interdite	Interdite
Numérique parallèle	Interdite	Interdite	1 m <sup>2</sup>	Interdite	Interdite
Adhésive sur vitrine	10 % de la surface de la vitrine	25 % de la surface de la vitrine	25 % de la surface de la vitrine	25 % de la surface de la vitrine	25 % de la surface de la vitrine
Ecrans dans vitrine	1 m <sup>2</sup>	1 m <sup>2</sup>	1 m <sup>2</sup>	1 m <sup>2</sup>	1 m <sup>2</sup>

### **3.2.2 – Le Règlement.**

Il s'applique sur l'ensemble du territoire communal.

Il rappelle que sont instituées 3 zones :

- 1 La zone 1 : le site classé, le site patrimonial remarquable et les périmètres de protection des abords des monuments historiques,
- La zone 2 : certains grands axes de circulation et les secteurs commerciaux,
- La zone 3 : Les secteurs urbains à dominante résidentielle et la zone d'activités du Capiscol.

Il comprend :

- une première partie : Dispositions communes aux publicités et aux enseignes sur toutes les zones.
- Une deuxième partie : Règles propres à chaque zone :
  - Chapitre 1 : Dispositions applicables à la zone 1,
  - Chapitre 2 : Dispositions applicables à la zone 2,
  - Chapitre 2 : Dispositions applicables à la zone 3.
- Un lexique qui évite toute mauvaise interprétation sur les termes utilisés.
- Il est complété par quatre schémas : situation dans un carrefour et situation d'enseigne en façade.

Dans chaque situation le règlement définit les conditions d'implantation, les dimensions, et caractéristiques structurelles (matériaux couleurs) les conditions d'éclairage ou pas, des publicités.

Il est assez restrictif, notamment sur le plan des dimensions, des distances séparatives et des conditions de covisibilité.

En la matière, il est l'instrument de mise en œuvre d'une politique de qualité voulue par la Municipalité.

### **3.2.3 – Le Plan de zonage.**

Il est la représentation graphique du découpage en trois zones une sous-zone 2 (secteur commercial) et deux sous-zones 3 (zone d'activité du Capiscol et Stade)

Le Commissaire-enquêteur, en dehors des remarques faites au paragraphes 3.1.1 sur la forme du document n'a pas d'autres remarques à formuler.

## **3.3 – Le bilan de la concertation.**

Le projet de RLP élaboré en 2019 a été repris en mai 2021 pour incorporer de nouvelles exigences de la Municipalité.

Ces nouvelles dispositions ont nécessité une reprise de la concertation dont le bilan a été arrêté au Conseil municipal du 25 octobre 2021 et figure au dossier d'enquête.

Dans les conclusions de ce bilan il est notamment considéré que cette concertation a permis à toutes les personnes intéressées de comprendre et mieux connaître cadre juridique du RLP ainsi que les orientations de la ville en matière de publicité et d'enseigne.

De même la ville a pu ainsi appréhender, avec davantage de précisions, les préoccupations et les attentes des habitants et des acteurs locaux ayant participé.

**Le bilan de cette concertation est donc positif.**  
**Il a été adopté à l'unanimité par le Conseil Municipal dans sa séance du 25 octobre 2021.**

### 3.4 – Consultation des PPA et avis.

Une correspondance sollicitant l'avis des PPA sur le projet a été adressée selon le tableau ci-dessous :

RLP - Suivi courriers LRAR / consultation PPA / Passage et CR CDNPS

Organisme PPA	LRAR envoyée le	LRAR Reçue le	Délai max de rép	Réponse reçue le	Commentaires
DDTM 34	4/11/2021	8/11/2021	8/02/2022	07/02/2022	Avis de synthèse des services de l'État Cet avis vaut pour la Préfecture et le SATO.
DREAL	4/11/2021	8/11/2021	8/02/2022	/	
SCoT	4/11/2021	8/11/2021	8/02/2022	/	
Chambre des Métiers et de l'Artisanat de l'Hérault	4/11/2021	8/11/2021	8/02/2022	/	
CD34	4/11/2021	8/11/2021	8/02/2022	11/01/2022	Pas d'observation
Préfecture de l'Hérault	4/11/2021	8/11/2021	8/02/2022	07/02/2022	Avis de synthèse des services de l'État
Conseil Régional	4/11/2021	8/11/2021	8/02/2022	/	
Chambre d'Agriculture	4/11/2021	8/11/2021	8/02/2022	/	
SATO – DDTM 34	4/11/2021	8/11/2021	8/02/2022	07/02/2022	Avis de synthèse des services de l'État
ARS	4/11/2021	9/11/2021	9/02/2022	/	
Chambre de Commerce et d'Industrie	4/11/2021	9/11/2021	9/02/2022	/	
CABM	4/11/2021	10/11/2021	10/02/2022	02/02/2022	Pas d'observation
UDAP 34	4/11/2021	9/11/2021	9/02/2022	07/02/2022	Accusé de réception de LRAR non retourné. Mail de l'UDAP qui confirme avoir réceptionné le courrier de consultation PPA le 9/11/2021
CCI Béziers	4/11/2021	23/11/2021	23/02/2022	01/02/2022	Avis favorable
Paysage de France	4/11/2021	8/11/2021	8/02/2022	16/12/2021	Contribution
UPE					Projet arrêté transmis par mail le 2/11/2021 Contribution reçue le 29/12/2021
Présentation et compte-rendu CDNPS	4/11/2021	8/11/2021	8/02/2022	09/02/2022	- Mail du 29/11/21 + 14/01/2022 - Présentation faite le 25/01 : avis favorable à l'unanimité et 2 abstentions de vote - CR de la formation Publicité reçu le 9/02/2022

Une copie de chacun des courriers adressés figure au dossier.

Les PPA ont été réunies le 14 septembre 2021.

L'Agglomération de BEZIERS MEDITERRANEE, la CCI de l'HERAULT, le Département de l'HERAULT, la DRAC de l'HERAULT, la DTTM de l'HERAULT ont répondu favorablement au projet.

Des propositions d'adaptation ont été faites notamment par la DTTM dans son avis de synthèse des services de l'ETAT, à prendre en compte après l'enquête publique. Leur examen figure dans le dossier : « Commentaires sur les contributions après arrêt du projet du 09 mai 2022 ».

**Cette consultation a pris fin le 23 février 2022 et n'a pas donné lieu à des réserves.**

### **3.5 – Présentation à la Commission Départementale de la Nature des Paysages et des Sites (CDNPS).**

Le Conseil municipal du 25 octobre 2021 dont un extrait de séance figure au dossier d'enquête prévoit que le dossier arrêté sera présenté à la Commission Départementale de la Nature des Paysages et des Sites (CDNPS).

La présentation du dossier de RLP, qui figure au dossier d'enquête, a été faite lors de la réunion de la CDNPS le 25 janvier 2022.

**Les membres de la CDNPS ont émis un avis favorable au RLP de BEZIERS  
par 6 voix pour et deux abstentions**

### 3.6 – Déroulement de l'enquête - Analyse des observations du public.

#### 3.6.1 – Les permanences et la participation du public à l'enquête.

Aucune personne ne s'est manifestée contre le projet.

Les 2 observations portées sur le registre papier, les 6 observations portées sur le registre dématérialisé, et les deux observations déposées en dehors des cas ci-avant sont complétées par des correspondances adressées par courriers et courriels qui font doublons avec les observations portées sur les registres. Seules ces dernières sont prises en compte.

Globalement, la présente enquête n'a guère soulevé d'intérêt.

##### 3.6.1.1 – Les observations du registre papier.

Nom et adresse	Observations	Commentaire CE	Commentaire MO
<b>Première permanence du 07/03/2022</b>			
	Aucune personne ne s'est présentée		
<b>Deuxième permanence du 09 février 2022.</b>			
<b>Let. 01 et 02</b> <b>Monsieur Patrick TREGOU</b> Directeur Régional Occitanie de la Société TC DECAUX	Remet une lettre en date 21 mars 2022 qui complète le courrier adressé le 28 février 2022. Ces deux lettres, accompagnées des documents de contribution qui les accompagnent, sont annexées au registre d'enquête sous le numéro de pièce annexe N°1.	Les mêmes lettres, notamment celle en date du 28 février 2022 ont été adressées par courrier postal ou déposées sur le registre dématérialisé ou adressé par courrier.	
<b>Visite 01</b> <b>Madame Delphine AZAÏS</b> Conseillère municipale déléguée aux bâtiments municipaux et à la pollution, en charge du dossier du RLP	Est venue rencontrer le CE. Au cours d'un échange très clair elle a résumé les objectifs du projet et résumé l'ensemble de la démarche RLP depuis 2019 jusqu'à nos jours	Le CE a apprécié la qualité de l'échange et a demandé à Mme AZAÏS si elle avait la possibilité de résumer son propos par écrit.	Madame AZAÏS, a adressé au CE un petit texte qui reprend les arguments qu'elle a exposés. Ce texte a été annexé au présent registre sous le numéro de pièce annexe N°4.
<b>Troisième permanence du 06 avril 2022.</b>			
	Aucune personne ne s'est présentée	i	

### 3.6.1.2 – Les observations du registre dématérialisé.

Le registre dématérialisé a fait l'objet de l'inscription de 6 observations. Ces observations numérotées de 1 à 6 ont toutes été recherchées et relevées par le Commissaire enquêteur qui les a reportées sur le registre papier de l'enquête.

(NOTA : Il semble qu'il y ait eu un manque de signalement, par le site « Démocratie active », auprès de CE et du MO au fur et à mesure des inscriptions des observations sur le registre dématérialisé. Le CE a fait le point avec le site « Démocratie active » qui s'est engagé à améliorer le système d'alerte et à renforcer sa vigilance.)

N° de l'observation Nom et adresse	Observations	Commentaire CE	Commentaire MO
<p><b>N° 1</b>  <b>PHILIPPE BANYOLS</b>  <i>Organisation</i> : Centre Hospitalier                      Béziers                      Dépôt d'une observation</p>	<p>Le centre hospitalier travaille avec d'autres partenaires situés en périphérie du centre hospitalier. Afin d'améliorer la lisibilité de cet ensemble médical, nous souhaitons mettre en place une enseigne commune sur nos clôtures ; enseigne qui se répète à intervalles réguliers. Votre projet de règlement de publicité n'autorise pas ce type de dispositif. En effet, il n'autorise pas les enseignes sur clôture supérieures à 1 m2, et pour celles inférieures à 1 m2, une seule est autorisée par établissement. Aussi, nous demandons à ce que ce règlement soit amendé pour permettre de réaliser notre projet en toute conformité. Je joins à ma demande notre projet d'enseigne</p>	<p>Photo et dessin du projet sont joints à la demande</p> <p>L'hôpital est un bâtiment de service public dont il est fait souvent appel dans l'urgence et pour certains dans la panique.</p> <p>La bonne signalisation permettant de le situer rapidement pour l'atteindre de façon sûre me paraît bien s'inscrire dans la mission de cet établissement.</p> <p>C'est la raison pour laquelle je demande qu'il soit fait une exception et qu'il soit donné satisfaction à la demande de M. BANYOLS</p>	<p>Le Maître d'Ouvrage m'a fait savoir qu'il était d'accord pour prendre en compte la demande l'hôpital.</p>
<p><b>N° 2</b>  <b>Charles-Henri DOUMERC</b>                      Juriste                      Union de la Publicité Extérieure                      Déposé par mail le 30/03/2022 deux documents annexés au registre d'enquête sous les numéros de pièces annexes N° 5 et N° 6</p>	<p>Dans le cadre de la révision du règlement local de publicité (RLP) de la ville de Béziers, je vous prie de bien vouloir trouver ci-joint les observations (deux documents) de l'Union de la Publicité Extérieure.</p>	<p>Lettre du 30 mars 2022</p> <p>Elle manifeste l'inquiétude des professionnels de l'activité d'affichage et les enseignants.</p> <p>Le RLP alourdit excessivement les contraintes économiques auxquelles notre média est soumis et ne permet pas d'assurer sa pérennité à moyen terme.</p> <p>La profession est en danger et elle demande des aménagements pour trouver compromis apportant un juste équilibre.</p> <p>La contribution à la révision du RLP 2022 montre ce qu'est le marché de la publicité extérieure, ses avantages et points positifs.</p>	

		Dans un deuxièmes temps le document fait des propositions d'aménagement.	
<p><b>N°3</b>  <b>Elise Peyresblanques</b>                  Assistante de Patrick Trégou                  Directeur Régional - Région Occitanie                  JCDecaux - Direction Régionale                  Déposé par mail le 21/03/2022                  Lettre et contribution annexées au registre d'enquête sous les numéros de pièces annexes N°7 et N°8</p>	<p>Vous trouverez en pièce jointe la nouvelle contribution de notre société concernant le RLP de la ville de Béziers.</p>	<p>Lettre du 21 mai 2022 (voir ci-dessous).</p>	
<p><b>N°4</b>  <b>Elise Peyresblanques</b>                  Assistante de Patrick Trégou                  Directeur Régional - Région Occitanie                  Déposé par mail                  Mail réceptionné le 21/03/2022                  Voir pièces annexes N°7 et 8</p>	<p>Vous trouverez en pièce jointe la nouvelle contribution de notre société concernant le RLP de la ville de Béziers.                  Restant à votre disposition pour tout complément d'information qu'il vous plairait d'obtenir.</p>	<p>Lettre du 21 mars 2022                  Traite de l'utilisation du mobilier urbain en tant que support pour des actes de publicité.                  Le document « contribution à la révision du RLP – mars 2022 » suggère quelques améliorations du projet.</p>	
<p><b>N°5</b>  <b>Elise Peyresblanques</b>                  Assistante de Patrick Trégou                  Directeur Régional - Région Occitanie                  Déposé par mail le 17/03/2022                  MESSAGE DE LA PART DE P. TREGOU</p>	<p>En complément de la précédente contribution adressée le 07 mars dernier, je souhaite porter à votre connaissance une note rédigée par le Ministère de l'Environnement en 2014 et qui rappelle les typologies relatives au mobilier publicitaire. Ces dispositions ont été définies dans le cadre de la Loi de 1979, n° 79-1150 du 29/12/1979 et ses décrets d'application 80 923 du 21/11/1980 et plus particulièrement les articles de 19 à 24. De façon constante les règlements définis dans le cadre du Grenelle et du Code de l'environnement ont maintenu ces spécificités, l'ensemble des dispositifs publicitaires étant définis sur les articles 581-42 à 47 du Code de l'environnement. 581-42 : article générique définissant le mobilier urbain</p>	<p>Rappels de dispositions réglementaires.</p>	

	<p>581-43 : les abribus                      581-44 : les kiosques à journaux et autres kiosques                      581-45 : les colonnes porte-affiches                      581-46 : les mâts porte-affiches                      581-47 : les mobiliers urbains destinés à recevoir des informations publicitaires et non publicitaires                      Ce sont les 5 conditions d'utilisation du mobilier urbain publicitaire ; ce sont ces prescriptions qui sont prises en considération dans le cadre des réglementations locales en matière de publicité.                      Tout autre dispositif de mobilier urbain non publicitaire (banc, candélabre, corbeilles à papier, journaux électroniques) ne sont pas considérés comme des mobiliers publicitaires et à ce titre, ne rentrent pas dans les prescriptions définies dans un règlement local de la publicité.                      [cid:image003.png@01D83A1F.8912AF90]</p>		
<p><b>N°6</b>                      Elise Peyresblanques                      Assistante de Patrick Trégou                      Directeur Régional - Région Occitanie                      Déposé par mail le 07/03/2022                      MESSAGE DE LA PART DE P. TREGOU</p>	<p>Je vous prie de bien vouloir trouver ci-joint par courrier anticipé, la contribution de notre Société à la révision du Règlement Local de Publicité de Béziers.                      Cette correspondance vous est adressée par courrier postal avec avis de réception.</p>	<p>Contribution à la révision de RLP BEZIERS - mars/avril 2022. Traite de la publicité sur le mobilier urbain.</p>	

### 3.6.1.3 – Les observations déposées en dehors des cas ci-avants.

N° de l'observation Nom et adresse	Observations	Commentaire CE	Commentaire MO
<b>PAYSAGES DE FRANCE</b> Lettre du 15 décembre 2021 Annexée au registre d'enquête sous le numéro N 2	Courrier arrivé hors enquête, car le rédacteur a anticipé le moment de l'enquête		
<b>UPE</b> Lettre du 23 décembre 2021 Annexée au registre d'enquête sous le numéro N 3	Conteste le souhait de la commune de vouloir incorporer les dispositions de la loi N° 2021-1104 du 22 août 2021 portant sur le dérèglement climatique et publié le 24 août 2021. En effet elle est publiée postérieurement à la délibération de prescription du RLP de BEZIERS du 17 décembre 2018. Donc pas applicable.		

### 3.6.2 – Synthèse des observations faites.

Des observations portées sur le registre papier ou inscrites sur le registre dématérialisé, je distingue l'observation N°1 portée sur le registre dématérialisé par le représentant de l'hôpital de BEZIERS. Je suis favorable à la demande exprimée car c'est une demande émanant d'un service public qui touche à la santé et à la sécurité du public. La ville confirme que les dispositions générales seront complétées en ajoutant une exception pour les équipements d'intérêt collectif et les services publics.

Les autres observations consistent en des rappels d'articles, de termes législatifs ou bien conteste les restrictions apportées par le projet, notamment en ce qui concerne les dimensions des supports de publicité.

Je ne me sens pas autorisé à me positionner sur les observations de ce type et je m'en explique au paragraphe ci-après.

### 3.6.3 – Positionnement du Commissaire-enquêteur.

Dans mon rapport d'enquête relatif à la révision du PLU de BEZIERS, au paragraphe : « 8 – Conclusions motivées du Commissaire enquêteur », dans un alinéa : « Protections territoriales - Patrimoine historique », j'ai écrit :

*« La longue histoire de Béziers a laissé un héritage culturel et patrimonial unique, qui est dorénavant préservé et valorisé par de nombreuses procédures réglementaires et financières.*

*La ville prend conscience de ce patrimoine exceptionnel et une dynamique vertueuse de développement et de protection se met progressivement en place.*

*Le corollaire de cette démarche patrimoniale est l'obtention **en 2019 du label «Ville d'Art et d'Histoire»**, décerné par le Ministre de la Culture et de la Communication. Ce label concrétise les engagements pris par la ville en faveur de ses patrimoines qui constituent un atout considérable pour la ville de Béziers. »*

Je tenais à rappeler cet élément car, à mon sens, le projet de révision du RLP s'inscrit tout à fait dans cette démarche patrimoniale.

Les objectifs fixés pour ce PLP :

- garantir un cadre de vie de qualité,
- développer l'attractivité économique, commerciale et touristique de la ville de Béziers,
- affirmer l'identité locale en prenant en compte un patrimoine bâti architectural exceptionnel,
- affirmer les exigences d'intégration paysagère, architecturale et de qualité des dispositifs de publicité et des enseignes,
- limiter la pollution visuelle et nocturne et développer la sobriété énergétique des dispositifs lumineux,
- prendre en compte l'évolution des techniques d'affichage et de marketing publicitaire et anticiper l'évolution de la ville,
- améliorer les entrées de ville de Béziers.

Traduits à travers les orientations :

- 1- Protéger davantage les secteurs résidentiels ;
- 2 Dédensifier la publicité ;
- 3 Fixer les règles dans les secteurs protégés ;
- 4 Restreindre les publicités numériques ;
- 5 Améliorer l'esthétique et l'implantation des publicités ;
- 6 Autoriser la publicité sur les bâches de chantier ;
- 7 Statuer sur les chevalets, autocollants sur vitrine, sur la publicité de petit format (sur devantures) ;
- 8 Poursuivre, au travers des enseignes, une politique de mise en valeur du patrimoine architectural de centre-ville ;
- 9 Limiter les enseignes scellées au sol ;
- 10 Réglementer les enseignes numériques ;
- 11 Réglementer les dimensions des enseignes en toiture ;
- 12 Élargir la plage horaire d'extinction nocturne.

S'attachent à une politique (au sens noble) volontariste de la part de la Municipalité pour porter la ville au plus haut niveau de qualité.

**L'élaboration du RLP est de la compétence de Monsieur le Maire de BEZIERS.**

Monsieur le Maire et sa Municipalité sont les seuls habilités à prendre en compte ou pas les observations quelles que soient leurs origines.

C'est la raison pour laquelle j'ai demandé à la ville de BEZIERS d'examiner toutes les observations et les remarques faites et de me faire part de sa position.

Les remarques de la ville de BEZIERS Maître d'Ouvrage du projet sont consignées dans le paragraphe ci-après.

### **3.6.4 – Relevé des réponses apportées aux observations et remarques faites.**

**09 mai 2022**

Contribution	Commentaire
<b>Agglomération Béziers-Méditerranée</b> Avis favorable	-
<b>Chambre de commerce et d'industrie</b> Avis favorable	-
<b>Unité départementale de l'architecture et du patrimoine</b> Avis favorable + 2 observations : 1) <i>Le règlement de publicité local de Béziers devra être conforme au règlement du Site Patrimonial Remarquable de Béziers en cours d'élaboration</i>	1) Le RLP sera modifié, si nécessaire, lorsque le règlement du futur PSMV sera approuvé. Une procédure de révision du RLP devra être ouverte.

<p>2) les enseignes sont soumises à demandes d'autorisation de travaux. Les demandes d'autorisation d'enseignes doivent être adressées avec le Cerfa n°14798*01 par courrier recommandé avec accusé de réception en 3 exemplaires en mairie /lorsque qu'il y a un règlement local de publicité</p>	<p>2) Erreur de vocabulaire. Les enseignes ne sont pas soumises à autorisation de travaux.                  La demande d'autorisation pour les enseignes peut être rappelée en préambule. Ainsi, l'article H.6 des dispositions générales sera complété en indiquant que les enseignes doivent faire l'objet d'une demande d'autorisation préalable (Cerfa n° 14798*01)</p>
<p><b>Direction départementale des territoires et de la mer</b>                  Avis favorable et propositions d'améliorations :</p> <p>1) <b>Interdiction de publicité en covisibilité avec le site classé et les abords du canal du midi</b>  <i>Cette nouvelle version du RLP interdit la publicité en covisibilité avec le site classé et les abords du canal du midi. Toutefois, cette prescription du règlement n'est inscrite que dans la zone de publicité 1, alors que toutes les zones sont susceptibles d'avoir une publicité en covisibilité avec ces espaces. Elle devrait être intégrée aux dispositions communes (Chapitre A) afin de s'appliquer sur l'ensemble des espaces de la commune situés en covisibilité avec le site classé et les abords du canal du midi.</i></p> <p>2) <b>L'article J3 sur les horaires d'extinction, gagnerait à être complété en prescrivant l'extinction nocturne des publicités sur mobilier urbains (y compris numériques) dans toutes les zones.</b> <i>La publicité sur mobilier urbain éclairée toute la nuit à un impact sur le cadre de vie dans les secteurs résidentiels, en particulier.</i></p>	<p>1) Cette remarque sera prise en compte.</p> <p>2) Le règlement national exclut le mobilier urbain de la règle d'extinction (article R.581-35) en raison de son utilité. Béziers suit cette logique. L'impact sur le cadre de vie est négligeable.</p>
<p><b>Département</b>                  Pas de remarques</p>	<p>-</p>
<p><b>Paysages de France</b></p> <p>1/ Appliquer la règle d'extinction nocturne de la publicité sans exception pour le mobilier urbain, en toute zone</p> <p>2/ Interdire tout affichage numérique, y compris sur Mobilier urbain. Pourquoi ? L'affichage numérique en zone 2 n'est pas compatible avec la sécurité des usagers des axes de circulation. Il s'ajoute à une foule de messages dans les zones commerciales, et nuit à la visibilité des informations et à l'équité des commerces.                  Nombre de communes font aujourd'hui le choix du ' 0 ' numérique. Chez nos voisins, retenons la grande ville de Genève qui a également proscrit le numérique !</p> <p>3/ Supprimer de la zone 2 le trace « Axes de circulation », ces axes font naturellement partie de la zone 3 « Résidentiel ».                  Les zones résidentielles ne s'arrêtent pas ainsi brusquement, pour laisser la place à des voies de circulation envahies par la publicité, ce n'est pas une réalité et cela engendre un défaut d'équité pour les biterrois.</p> <p>4/ Renforcer le choix d'une limite de covisibilité, nous rencontrons plus souvent dans les RLP une règle d'inter-distance entre dispositifs (100 m ou 200 m par exemple).</p> <p>5/ Le RLP doit limiter les enseignes temporaires, par leur nombre ou leurs dimensions et plafonner la dimension des enseignes là où elles sont admises.</p>	<p>1/ voir ci-dessus.</p> <p>2/ la ville limite la publicité numérique dans des proportions considérables et ne souhaite pas aller au-delà.                  L'interdiction générale et absolue est contraire à l'esprit du code de l'environnement et a priori à la jurisprudence.</p> <p>3/ Les axes ont été étudiés minutieusement sur le terrain. Les règles d'inter-distance et la limitation de la taille des publicités améliorera la qualité de ces axes.</p> <p>4/ La distance de 50 m a été reprise du RLP précédent qui a donné satisfaction.</p> <p>5/ La municipalité ne souhaite pas entraver le commerce local. Les enseignes temporaires respecteront les dispositions du RNP.</p>

<p>6/ Limiter à 1 le nombre de dispositifs publicitaires muraux pour les unités foncières bordant les voies de circulation de moins de 20 m.</p> <p>En effet, il serait possible à la lecture du règlement d'avoir plusieurs dispositifs publicitaires si nous avons plusieurs murs (façade+pignons). Nous proposons :</p> <p><i>Sur les unités foncières dont le côté bordant la voie ouverte à la circulation publique est inférieur ou égale à 20 mètres linéaires, un seul dispositif, mural, peut être installé. Les autres dispositifs sont interdits.</i></p> <p>7/ Les dimensions des affichages peuvent être maîtrisés par le RLP, c'est le moment de le faire. Si le stade Raoul Barrière fait exception en zone 3, ce doit être précisé clairement dans le RLP, à l'exclusion de toute autre installation sportive. Ce règlement doit être en cohérence avec le plan de zonage proposé.</p> <p>8/ Renforcer les mesures respectueuses des enjeux environnementaux, en réduisant les dispositifs lumineux, en généralisant la règle d'extinction. Interdire les dispositifs numériques.</p> <p>9/ Afin que le principe d'égalité soit respecté au mieux, Paysages de France demande que les stades ne soient pas la jungle pour les publicités, avec des dispositifs atteignant des dimensions hallucinantes.</p> <p>10/ Interdire la publicité dans les lieux mentionnés à l'article L.581-8. En cas de maintien de dérogations, il conviendrait à tout le moins d'exclure les dispositifs défilants et d'instaurer une règle d'extinction nocturne identique à celle des publicités sur les autres zones.</p> <p>11/ Limiter la dimension de la publicité sur les bâches de chantier</p> <p>12/ Interdire le numérique en toute zone.</p> <p>Pour les abris voyageurs, limiter la publicité à une seule face. Appliquer la règle d'extinction nocturne de 23 h à 7 h.</p> <p>13/ Là où elles [les enseignes] sont autorisées, limiter à 6 m<sup>2</sup> pour chaque façade supérieure à 50 m<sup>2</sup>, et à 4 m<sup>2</sup> pour chaque façade inférieure à 50 m<sup>2</sup></p> <p>14/ Imposer l'extinction des enseignes lumineuses de 1 h après la fermeture de l'établissement à 1 h avant l'ouverture, pour tous les commerces.</p> <p>15/ Interdire les enseignes numériques.</p>	<p>6/ Les publicités murales ne sont admises qu'en zone 2, soit une infime partie de la ville. Le RLP prévoit expressément qu'une façade ou un pignon ne peut accueillir qu'une seule publicité (article 2.6)</p> <p>7/ le plan définit avec précision l'emprise du stade Raoul Barrière. L'article 3.1 qui définit la zone 3 mentionnera le stade comme sous-zone.</p> <p>8/ Les articles J.3 et K.2 des dispositions générales règlementent déjà les horaires d'extinction. La question du numérique est traitée ci-dessus (point 2)</p> <p>9/ Au contraire, la ville souhaite pouvoir pavoiser à l'occasion d'événements exceptionnels et temporaires.</p> <p>10/ L'article L.581-8 permet aux RLP de déroger aux interdictions. La ville a choisi d'admettre la publicité sur le mobilier urbain.</p> <p>11/ Le principe des bâches est d'être de grandes dimensions. Elles sont éphémères et rarissimes.</p> <p>12/ Voir la réponse en point 2 ainsi que celle en point 2 à la DDTM.</p> <p>13/ La ville ne souhaite pas revenir sur les règles du RLP. Le service architecture et patrimoine reste vigilant sur l'aspect et l'intégration paysagère des enseignes lors des demandes d'autorisation.</p> <p>14/ L'article J.3 règlemente l'extinction des enseignes. La ville a étendu l'amplitude d'extinction prévue par le RNP et ne souhaite pas aller plus loin. Par ailleurs, la mesure proposée par Paysages de France est difficile à contrôler en pratique.</p> <p>15/ le RLP ne les interdit pas pour ne pas nuire à l'activité commerciale, mais les réduit à de petites surfaces.</p>
--	--

<p>16/ Interdire les enseignes scellées au sol, sauf si l'enseigne sur façade n'est pas visible de la voie publique.</p> <p>17/ Limiter à 8 m<sup>2</sup> les enseignes sur toiture là où elles sont autorisées, ou mieux, les interdire partout.</p> <p>18/ Appliquer à ces enseignes [enseignes temporaires] les dispositions concernant les enseignes permanentes (RNP)</p>	<p>16/ elles sont interdites sur toute la zone 1. La réduction de surface dans les autres zones est suffisante.</p> <p>17/ les enseignes sur toiture sont faites pour être vues de loin (hôtels)</p> <p>18/ voir réponse au point 5.</p>
<p><b>Union de la publicité extérieure</b></p> <p>1) le projet de RLP a pour conséquence une perte sèche de 100 % du parc de dispositifs sur le domaine privé. Ce niveau de dépose entraîne une perte de couverture du territoire et la destruction programmée d'une activité historique de communication.</p> <p>2) [Publicités scellées au sol] Ainsi, nous suggérons de fixer la hauteur maximale à 5 mètres par rapport au sol, au pied du dispositif mural ou scellé au sol. De plus, nous demandons la suppression de la référence de la mesure des publicités « <i>par rapport au niveau de la voie la plus proche</i> » dans la mesure où cela contredit la jurisprudence administrative.</p> <p>3) [Dispositifs numériques dans les vitrines] Pour toutes ces raisons et au regard des exploitations actuelles, nous suggérons de porter cette surface cumulée à 2,50 m<sup>2</sup></p> <p>4) Nous vous proposons, à l'image du format des publicités autorisées sur les palissades de chantier, de fixer la surface des publicités en ZP2 de la manière suivante : format d'affiche 8 m<sup>2</sup>, dispositifs de 10,50 m<sup>2</sup></p> <p>5) En ZP3, nous suggérons d'autoriser la publicité murale et la publicité scellée au sol selon les conditions suivantes : Format d'affiche 8 m<sup>2</sup>, dispositif à 10,50 m<sup>2</sup> ; Règle de densité définie en ZP2</p> <p>6) Pour les dispositifs visibles depuis une voie ouverte à la circulation publique et implantés sur les quais non couverts ainsi que ceux situés sur les parvis, les règles pourraient être les suivantes : - Maintien des dispositifs doubles (« côte à côte » et double face) ; - Aucune distance à respecter entre deux dispositifs séparés par une voie ferrée ; - Autorisation des dispositifs publicitaires numériques avec un format de 2 m<sup>2</sup>.</p> <p>7) Dans ces conditions, nous demandons la suppression de cette disposition [couleur des matériels imposée] A défaut, nous vous proposons la possibilité de recourir à des coloris classiques et non fluorescents.</p> <p>8) Ainsi, nous vous suggérons de soumettre les bâches publicitaires à la seule réglementation nationale afin que les maires puissent exercer un contrôle discrétionnaire sur chaque demande d'autorisation préalable, à l'instar des bâches de chantier en ZP1.</p> <p>9) Nous préconisons donc de tenir compte de cette définition [notion d'agglomération] dans le projet de RLP.</p>	<p>1) Le RLP de Béziers se caractérise par cette avancée majeure, qui est la réduction de la surface maximum et la suppression de la publicité « grand format »</p> <p>2) Proposition de 5 mètres acceptable. Le calcul par rapport à la voie la plus proche n'est pas en contradiction avec le RNP.</p> <p>3) Au vu des dispositifs existants, 2,50 m<sup>2</sup> est excessif.</p> <p>4) Le RLP a posé un principe contraire (voir 1)</p> <p>5) la ville ne souhaite pas de publicité dans les secteurs résidentiels</p> <p>6) le RLP prévoit le régime le plus souple, celui du RNP</p> <p>7) le RAL sera remplacé par la suggestion de l'UPE : « <i>la couleur des matériels constituant les dispositifs publicitaires ne doit pas être fluorescente. Les encadrements peuvent être en métal brillant</i> »</p> <p>8) à la différence des bâches de chantier, les bâches publicitaires peuvent être durables. La ville ne souhaite pas les autoriser.</p>

<p>10) [Clôture aveugle] Nous préconisons de modifier cette définition en ce sens.</p> <p>11) [Palissade de chantier] Afin de ne pas contrevenir aux règlements de voirie existants ou à venir, il est nécessaire de ne pas limiter les palissades à « <i>une clôture provisoire constituée de panneaux pleins et masquant</i> ». Il conviendrait de compléter la définition comme suit  <i>« Une palissade de chantier est une clôture provisoire masquant une installation de chantier. Elle est composée soit d'éléments pleins sur toute sa hauteur, soit d'éléments pleins en partie basse surmontés d'un élément grillagé ».</i></p> <p>12) Dans ces conditions, nous vous proposons de définir une distance [avec le site classé] limite de covisibilité à 200 mètres.</p> <p>Par courrier du 23 décembre 2021, l'UPE conteste la légalité de l'article K.1 réglementant les dispositifs lumineux à l'intérieur des vitrines au prétexte que la loi permettant d'inscrire cette disposition dans un RLP est postérieure à la délibération de prescription du RLP.</p>	<p>9) la notion d'agglomération retenue par le Code de l'env. est celle du code de la route. Elle ne doit pas être changée.</p> <p>10) La définition de clôture aveugle sera complétée par la phrase : « <i>un mur constitué de briques de verre est considéré comme aveugle</i> »</p> <p>11) proposition acceptable. Le règlement sera modifié.</p> <p>12) la ville maintient sa position relayée par les services d'Etat.</p> <p>Il s'agit d'une interprétation erronée du principe de non-rétroactivité.</p>
<p><b>JCDecaux</b></p> <p>1) Traiter le mobilier urbain de manière spécifique au sein du futur RLP <u>comme le fait le Code de l'environnement</u> dans sa sous-section dédiée</p> <p>2) Supprimer l'ensemble des contraintes de format de publicité vis-à-vis du mobilier urbain</p> <p>3) Supprimer l'inter-distance de 50 m prévue entre deux publicités supportées par du mobilier urbain</p> <p>4) Préciser que l'ensemble des articles propres à la « <i>publicité scellée au sol</i> » <u>ne concerne pas</u> le mobilier urbain  <i>les colonnes présentant nécessairement une hauteur supérieure à 4 m</i></p> <p>5) Préciser que les limitations de format établies au RLPI à l'égard du mobilier urbain visent la surface de l'affiche <u>ou de l'écran</u>, hors encadrement</p> <p>6) Préciser que les prescriptions esthétiques prévues au RLP ne sont pas opposables au mobilier urbain, l'ensemble de ces caractéristiques étant prévu par contrat soumis aux procédures de la commande publique.</p> <p>7) réintroduire le mobilier urbain numérique <u>en toutes zones</u></p> <p>8) Notre préconisation : en vue de parfaire la bonne lisibilité du futur RLP, nous préconisons d'ajouter une définition du « JEI » au lexique :  <i>« JEI (Journal électronique d'information) : mobilier urbain mis en place par la collectivité et ne relevant pas ni du Code de l'environnement, ni du présent règlement ».</i></p>	<p>1) 2) et 3) JCDecaux a raison sur le principe. La collectivité maîtrise les implantations de mobilier urbain. Toutefois, il serait déraisonnable d'accepter une trop grande différence avec les autres publicités et Béziers souhaite montrer qu'elle est cohérente</p> <p>4) une exception sera faite pour les colonnes culturelles.</p> <p>5) la précision sera apportée</p> <p>6) voir la réponse au point 1.</p> <p>7) la ville a choisi les lieux où la publicité numérique est acceptable</p> <p>8) L'exclusion des JEI (et d'une façon générale des mobiliers non publicitaires) du champ d'application du Code de l'env. est admise depuis longtemps. La précision est toutefois ajoutée au lexique.</p>
<p><b>Centre hospitalier</b></p> <p><i>"le centre hospitalier travaille avec d'autres partenaires situés en périphérie du centre hospitalier (à compléter si nécessaire). Afin d'améliorer la lisibilité de cet ensemble médical, nous souhaitons mettre en place une enseigne commune sur nos clôtures ; enseigne qui se répète à intervalles réguliers. Votre projet de règlement de publicité n'autorise pas ce type de dispositif. En effet, il n'autorise pas les enseignes sur clôture supérieures à 1 m2, et pour celles inférieures à 1</i></p>	<p>Les dispositions générales seront complétées en ajoutant une exception pour les équipements d'intérêt collectif et les services publics.</p>

<i>m2, une seule est autorisée par établissement. Aussi, nous demandons à ce que ce règlement soit amendé pour permettre de réaliser notre projet en toute conformité. Je joins à ma demande notre projet d'enseigne."</i>	
--	--

### **3.5.5 – Suite donnée à l'enquête.**

Un projet définitif tenant compte des observations retenues par le Maître d'Ouvrage : la ville, sera présenté à l'approbation du Conseil municipal.

Une fois approuvé par le conseil municipal le RLP sera joint aux annexes du PLU.

## REGION OCCITANIE - DEPARTEMENT DE L'HERAULT COMMUNE DE BEZIERS



### ENQUETE PUBLIQUE RELATIVE AU PROJET DE PLAN LOCAL DE PUBLICITE

#### **Organisée au titre :**

De la Loi 210-788 du 12 juillet 2010 portant Engagement National pour l'Environnement ou loi Grenelle II ;

Du Code de l'Environnement, et notamment les articles L 581-14 à L 581-14-4 et R 581-72 à R 581-80 ainsi que ses articles L 123-1 à L 123-18 et R 123-1 à R 123-43.

Du Code de l'Urbanisme, notamment ses articles L 153-19 et R 153-8

#### **B) – CONCLUSIONS ET AVIS MOTIVE DU COMMISSAIRE-ENQUETEUR.**

**(Enquête publique du lundi 07 mars 2022 à 09h00 au mercredi 06 avril 2022 à 16h30,  
Arrêté de Monsieur le Maire de BEZIERS N° 118-2022 du 08 février 2022).**

## 1 – Rappel de l'objet de l'enquête.

La présente Enquête Publique Publicité (EP) porte sur le projet de révision du Règlement Local de Publicité (RLP) de la commune de BEZIERS.

La ville de BEZIERS, Maître d'Ouvrage du projet

- Représentée par son Maire
- Monsieur Robert MENARD
- Siège administratif Hôtel de ville
- Place Gabriel Péri
- 34500 BEZIERS
- Tél : 04 67 36 76 61
- Courriel : kim.ballester@beziers.fr

est responsable de la mise en place de l'Enquête Publique (EP), de l'accueil et de l'hébergement du Commissaire enquêteur ainsi que du public pendant toute la durée de l'EP.

L'Arrêté de Monsieur le Maire de BEZIERS N° 118-2022, du 08 février 2022 prescrit qu'il sera procédé à une enquête publique portant sur le projet de révision du Règlement Local de Publicité (RPL) :

**Du lundi 07 mars 2022 à 09 h 00 au mercredi 06 avril 2022 à 16 h 30**  
**Soit pendant 31 jours consécutifs,**

L'ensemble des pièces de ce dossier ainsi que le registre d'enquête, tous paraphés et visés par le Commissaire enquêteur sont restés à la disposition du public pendant toute la durée de l'enquête, consultables :

- aux heures d'ouverture des bureaux, du lundi au vendredi de 08 h 30 à 12 h 00 et de 13 h 30 à 17 h 00, sur rendez-vous, en mairie annexe de BEZIERS, siège de l'enquête, caserne Saint Jacques, rampe du 96° Régiment d'Infanterie.
- Sur le site internet :

<https://www.democratie-active.fr/rfp-beziers/>

**Le dossier est complet et conforme aux prescriptions législatives qui en régissent la constitution.**

## 2 – Rappel de l'organisation de l'enquête.

L'enquête est organisée par l'Arrêté de Monsieur le Maire de BEZIERS N° 118-2022, du 08 février 2022. Cet arrêté est joint au dossier d'enquête.

Il fait l'objet d'un avis d'enquête destiné à paraître dans la presse et à être affiché selon les prescriptions réglementaires reprises ci-après.

### **3 – Rappel publicité et information du public.**

#### **3.1 – Rappel information préalable à l'Enquête.**

##### **3.1.1 – Rappel affichage.**

L'avis d'enquête a été affichée en Mairie de BEZIERS, et sur 15 points localisés.

Cet affichage a fait l'objet d'un contrôle par les services de la ville avec rapport à la clé.

De plus, un avis a été lisible, pendant toute la durée de l'enquête, sur le panneau lumineux s'affichant en centre-ville.

Affichage et Contrôle de l'affichage font parties des pièces du dossier soumis à l'enquête.

L'affichage fait aussi l'objet d'un certificat d'affichage signé par Monsieur l'adjoint au Maire de BEZIERS, chargé de l'urbanisme.

#### **3.2. – Rappel publicité et Information dans le cadre de l'enquête.**

L'avis d'enquête est paru dans :

- - L'HERAULT JURIDIQUE et le PETIT JOURNAL DE L'HERAULT :
- - les jeudi 17 février et 10 mars 2022.

La publicité officielle de l'ouverture de l'enquête est conforme à la réglementation.

De plus, un avis a été lisible, pendant toute la durée de l'enquête, sur le journal numérique s'affichant en centre-ville.

La mise en œuvre des dispositions énumérées ci-dessus atteste que le Maître d'Ouvrage, à propos de son projet, a mis en œuvre les moyens nécessaires à la réalisation d'une communication certes réglementaire mais aussi la meilleure et la plus efficace possible.

### **4 – Rappel des permanences du Commissaire enquêteur.**

Le Commissaire enquêteur s'est tenu à la disposition du public en Mairie de BEZIERS – Département de l'Urbanisme – Caserne St. Jacques (1° étage) – Rampe du 96 ème Régiment d'Infanterie :

- Lundi 07 mars 2022 de 09 h 00 à 12 h 00,
- Mercredi 23 mars 2022 de 09 h 00 à 12 h 00,
- Mercredi 06 avril 2022 de 13 h 30 à 16 h 30.

On peut noter que les permanences se sont déroulées avec un strict respect des mesures barrières.

### **5 – Rappel du déroulement de l'enquête.**

Globalement l'enquête s'est déroulée, sans incident, dans des conditions correctes conformément aux dispositions de l'Arrêté de Monsieur le Maire de BEZIERS.

L'information du public a été conforme à la législation.

Compte tenu de la situation sanitaire le déroulement de l'enquête s'est déroulé dans le respect des gestes barrière, notamment avec le port du masque obligatoire. Les services de la Mairie se sont employés pour

faciliter la tâche du Commissaire-enquêteur. L'ambiance a toujours été sereine et le public est resté courtois et discipliné.

Le dossier de l'enquête est resté à la disposition du public, en Mairie aux heures habituelles d'ouverture, pendant toute la durée de l'enquête.

Un exemplaire de ce dossier était à la disposition du public sur un poste informatique accessible dans les locaux d'accueil des bureaux de la Mairie.

Le dossier était consultable sur le site :

<https://www.democratie-active.fr/rlp-beziers/>

Une adresse courriel est restée à la disposition du public pendant toute la durée de l'enquête.

L'enquête n'a pas suscité un intérêt très affirmé, la participation du public a été modeste.

## **6 – Suite donnée à l'enquête.**

Un projet définitif tenant compte des observations retenues par le Maître d'Ouvrage : la ville, sera présenté à l'approbation du Conseil municipal.

Une fois approuvé par le conseil municipal le RLP sera joint aux annexes du PLU.

## **ENQUETE PUBLIQUE RELATIVE AU PROJET DE REVISION DU REGLEMENT LOCAL DE PUBLICITE DE BEZIERS**

### **B.1) - CONCLUSIONS.**

## **7 – Conclusions motivées du Commissaire enquêteur.**

### **7.1 – Eléments retenus.**

Après étude du dossier, examen des observations formulées pendant l'enquête publique, des avis des Services et échanges avec le représentant du Maître d'Ouvrage, le Commissaire enquêteur fait les constatations ci-après.

#### **7.1.1 – Un nouveau Règlement Local de Publicité (RPL).**

La présente Enquête Publique Publicité (EP) porte sur le projet de révision du Règlement Local de Publicité (RLP) de la commune de BEZIERS.

La ville de BEZIERS était soumise au Règlement de Publicité adopté par arrêté municipal du 19 juillet 2010.

La révision de son Règlement local de Publicité a été arrêtée par délibération N° 34, du Conseil Municipal de la ville de BEZIERS en date du 25 octobre 2021.

C'est en application des dispositions de La loi du 12 juillet 2010 portant engagement national pour l'environnement (ENE, dite loi Grenelle II), qui a profondément durci le droit applicable en la matière, qu'est élaboré un nouveau Plan Local de Publicité pour BEZIERS.

Le dossier soumis à l'enquête est complet et conforme aux prescriptions législatives qui en régissent la constitution.

#### **7.1.2 – L'Enquête publique.**

L'enquête publique initiée et organisée par l'Arrêté de Monsieur le Maire de BEZIERS N° 118-2022, du 08 février 2022, s'est déroulée dans de bonnes conditions.

Force est de reconnaître qu'elle n'a pas soulevé un grand nombre d'observations

L'ensemble du dossier soumis à l'enquête remplit toutes les conditions exigées par la législation et la situation sur le terrain.

Il est rappelé qu'il comprend, notamment :

- Un Rapport de présentation,
- Un règlement.
- Un plan de zonage.
- Un plan de limite de l'agglomération.

Sa composition n'a fait l'objet d'aucune observation de la part du public.

Globalement l'enquête s'est déroulée sans incident.

- L'information du public a été conforme à la législation.

Les 2 observations portées sur le registre papier, les 6 observations portées sur le registre dématérialisé, et les deux observations déposées en dehors des cas ci-avant sont complétées par des correspondances

adressées par courriers et courriels qui font doublons avec les observations portées sur les registres. Seules ces dernières sont prises en compte.

Le Commissaire-enquêteur distingue l'observation N°1 portée sur le registre dématérialisé par le représentant de l'hôpital de BEZIERS. Il est favorable à la demande exprimée car c'est une demande émanant d'un service public qui touche à la santé et à la sécurité du public. La ville confirme que les dispositions générales seront complétées en ajoutant une exception pour les équipements d'intérêt collectif et les services publics.

Les autres observations consistent en des rappels d'articles, de termes législatifs ou bien conteste les restrictions apportées par le projet, notamment en ce qui concerne les dimensions des supports de publicité. Les objectifs et les orientations du projet s'attachent à une politique (au sens noble) volontariste de la part de la Municipalité pour porter la ville au plus haut niveau de qualité.

<b>L'élaboration du RLP est de la compétence de Monsieur le Maire de BEZIERS.</b>
---

Monsieur le Maire et sa Municipalité sont les seuls habilités à prendre en compte ou pas les observations quelles que soient leurs origines.

C'est la raison pour laquelle j'ai demandé à la ville de BEZIERS d'examiner toutes les observations et les remarques faites et de me faire part de sa position.

Le Maître d'Ouvrage m'a confirmé qu'il prenait bien en compte dans la rédaction du projet définitif à présenter à l'approbation du Conseil Municipal les remarques qu'il avait acceptés et m'a transmis un dossier de RLP modifié.

## **7.2 – Conclusions.**

Compte tenu des éléments exposés ci-avant, je retiens que :

- Globalement l'enquête s'est déroulée dans de bonnes conditions conformément aux dispositions de l'arrêté de Monsieur le Maire de BEZIERS N° 118-2022, du 08 février 2022. Elle s'est déroulée sans incident.
- L'information du public à propos de l'enquête publique a été conforme à la législation.
- Le dossier soumis à l'enquête remplit toutes les conditions exigées par la législation et la situation sur le terrain.

il comprend notamment :

- Un Rapport de présentation,
- Un règlement.
- Un plan de zonage.
- Un plan de limite de l'agglomération.
- Sa composition n'a fait l'objet d'aucune observation de la part du public.

- Le bilan de la concertation est positif Il a été adopté à l'unanimité par le Conseil Municipal dans sa séance du 25 octobre 2021
- Les PPA ont été réunies le 14 septembre 2021.

L'Agglomération de BEZIERS MEDITERRANEE, la CCI de l'HERAULT, le Département de l'HERAULT, la DRAC de l'HERAULT, la DTTM de l'HERAULT ont répondu favorablement au projet. Des propositions d'adaptation ont été faites notamment par la DTTM dans son avis de synthèse des services de l'ETAT, à prendre en compte après l'enquête publique.

- Les membres de la CDNPS ont émis un avis favorable au RLP de BEZIERS.
- Le Maître d'Ouvrage a procédé à l'examen de l'ensembles des observations :
  - L'observation du représentant de l'hôpital a été prise en compte.
  - Les autres observations ont fait l'objet d'un examen par le Maître d'Ouvrage, seules ont été prises en compte les observations qui répondaient aux objectifs et aux orientations du projet.
- Le Commissaire enquêteur est d'accord et soutien les décisions du Maître d'Ouvrage.
- Le Maître d'Ouvrage a confirmé et certifié au Commissaire-enquêteur que le projet présenté à l'approbation du Conseil municipal prenait en compte toutes les remarques et observations qu'il avait acceptés.

En conséquence j'émetts l'avis ci-après.

## **B.2) - AVIS MOTIVÉ DU COMMISSAIRE ENQUÊTEUR.**

## **AVIS MOTIVE DU COMMISSAIRE ENQUÊTEUR.**

Aux vues et analyses du dossier soumis à l'enquête, des observations, et avis recueillis, au cours de l'enquête ainsi que des échanges avec le Maître d'ouvrage, considérant les constatations et conclusions faites au paragraphe 7, ci avant.

### **Constatant que :**

- La ville de BEZIERS était soumise au Règlement de Publicité adopté par arrêté municipal du 19 juillet 2010.
- la révision de son Règlement local de Publicité a été arrêtée par délibération N° 34, du Conseil Municipal de la ville de BEZIERS en date du 25 octobre 2021.
- un nouveau Plan Local de Publicité pour BEZIERS est élaboré en application, notamment, des dispositions de La loi du 12 juillet 2010 portant engagement national pour l'environnement (ENE, dite loi Grenelle II),
- Le dossier soumis à l'enquête est complet et conforme aux prescriptions législatives qui en régissent la constitution. Sa composition n'a fait l'objet d'aucune observation de la part du public.
- Le bilan de la concertation est positif,
- Les avis des PPA sont favorables avec quelques recommandations à mettre en œuvre après l'enquête publique.
- L'avis de la CDNPS a été favorable.
- L'enquête publique s'est déroulée dans de bonnes conditions.
- Toutes les observations ont été examinées et des réponses ont été apportées.
- Le Maître d'ouvrage a certifié que le projet qu'il présentait à l'approbation du Conseil municipal tenait compte des remarques et observations qu'il avait retenues.

En conséquence, le Commissaire enquêteur émet :

**UN AVIS FAVORABLE  
AU PROJET DE REVISION  
DU REGLEMENT LOCAL DE PUBLICITE (RLP).  
SANS RESERVE**

**Tel qu'il est défini dans le dossier soumis à l'enquête.**

Montpellier le 16 mai 2022.

Le Commissaire enquêteur :



Serge OTTAWY

## REGION OCCITANIE - DEPARTEMENT DE L'HERAULT COMMUNE DE BEZIERS



### ENQUETE PUBLIQUE RELATIVE AU PROJET DE PLAN LOCAL DE PUBLICITE

#### **Organisée au titre :**

De la Loi 210-788 du 12 juillet 2010 portant Engagement National pour l'Environnement ou loi Grenelle II ;

Du Code de l'Environnement, et notamment les articles L 581-14 à L 581-14-4 et R 581-72 à R 581-80 ainsi que ses articles L 123-1 à L 123-18 et R 123-1 à R 123-43.

Du Code de l'Urbanisme, notamment ses articles L 153-19 et R 153-8

#### **C) – ANNEXES.**

**(Enquête publique du lundi 07 mars 2022 à 09h00 au mercredi 06 avril 2022 à 16h30,  
Arrêté de Monsieur le Maire de BEZIERS N° 118-2022 du 08 février 2022).**

## **ANNEXE 1.**

Procès-verbal d'enquête et réponse du Maître d'ouvrage (cf. dossier « Enquête publique » annexé à la délibération d'approbation)

**REGION OCCITANIE - DEPARTEMENT DE L'HERAULT  
COMMUNE DE BEZIERS**



**ENQUETE PUBLIQUE RELATIVE AU PROJET DE REVISION DU REGLEMENT  
LOCAL DE PUBLICITE**

**Organisée au titre :**

De la Loi 210-788 du 12 juillet 2010 portant Engagement National pour l'Environnement ou loi Grenelle II ;  
Du Code de l'Environnement, et notamment les articles L 581-14 à L 581-14-4 et R 581-72 à R 581-80 ainsi  
que ses articles L 123-1 à L 123-18 et R 123-1 à R 123-43.  
Du Code de l'Urbanisme, notamment ses articles L 153-19 et R 153-8

**PROCES VERBAL D'ENQUETE**

**(Enquête publique du lundi 07 mars 2022 à 09h00 au mercredi 06 avril 2022 à 16h30,  
Arrêté de Monsieur le Maire de BEZIERS N° 118-2022 du 08 février 2022).**

**Rédacteur.**

**Le Commissaire enquêteur :**

**Serge OTTAWY.**

A handwritten signature in black ink, appearing to read 'S. Ottawy', written over a thin, curved line.

**Le 5 mai 2022.**

## **Chapitre 1.**

### **1.1 – Situation.**

La ville de BEZIERS était soumise au Règlement de Publicité adopté par arrêté municipal du 19 juillet 2010.

La révision de son Règlement local de Publicité a été arrêtée par délibération N° 34, du Conseil Municipal de la ville de BEZIERS en date du 25 octobre 2021.

C'est en application des dispositions de La loi du 12 juillet 2010 portant engagement national pour l'environnement (ENE, dite loi Grenelle II), qui a profondément durci le droit applicable en la matière, qu'est élaboré un nouveau Plan Local de Publicité pour BEZIERS.

### **1.2– Enquête préalable unique et arrêté d'ouverture de Monsieur le Maire.**

Avant approbation par le Conseil Municipal de la commune de BEZIERS, ce projet est soumis à une Enquête Publique préalable.

Par décision N° E2000007/34 du 02/02/2022 de Monsieur le Président du Tribunal Administratif de Montpellier j'ai été désigné pour conduire l'enquête préalable à la révision du Règlement Local de Publicité (RLP) de la commune de BEZIERS.

L'EP est ouverte par l'Arrêté de Monsieur le Maire de BEZIERS N° 118-2022, du 08 février 2022 qui prévoit qu'une enquête est ouverte du lundi 07 mars 2022 à 09 h 00 au mercredi 06 avril 2022 à 16 h 30, soit pendant 31 jours consécutifs,

La ville de BEZIERS, Maître d'Ouvrage du projet

- Représentée par son Maire
- Monsieur Robert MENARD
- Siège administratif Hôtel de ville
- Place Gabriel Péri
- 34500 BEZIERS
- Tél : 04 67 36 76 61
- Courriel : kim.ballester@beziers.fr

est responsable de la mise en place de l'Enquête Publique (EP) de l'accueil et de l'hébergement du Commissaire enquêteur pendant toute la durée de l'EP.

### **1.3 – Organisation de l'Enquête Publique (EP).**

Durant toute la durée d'enquête, l'ensemble des pièces du dossier ainsi que le registre d'enquête, tous paraphés et visés par le Commissaire enquêteur sont restés à la disposition du public pendant toute la durée de l'enquête.

Consultables :

- aux heures d'ouverture des bureaux, du lundi au vendredi de 08 h 30 à 12 h 00 et de 13 h 30 à 17 h 00, sur rendez-vous, en mairie annexe de BEZIERS, siège de l'enquête, caserne Saint Jacques, rampe du 96° Régiment d'Infanterie.
- Sur le site internet :  

<https://www.democratie-active.fr/r/p-beziers/>
- Le public pouvait déposer ou transmettre ses observations et propositions :
  - Sur le registre d'enquête déposé en Mairie annexe de Béziers,
  - Sur rendez-vous au 04 67 36 76 61,
  - Par lettre écrite au CE,
  - En les déposant par voie électronique sur l'adresse dédiée à cet effet,
  - En venant rencontrer le CE lors de ses permanences :
    - o Lundi 07 mars 2022 de 09 h 00 à 12 h 00,
    - o Mercredi 23 mars 2022 de 09 h 00 à 12 h 00,
    - o Mercredi 06 avril 2022 de 13 h 30 à 16 h 30.

Toute personne qui présentait une requête dûment motivée pouvait être reçue sur rendez-vous par le CE.

#### **1.4 – Information du public.**

Le public a été informé de ces dispositions par un « AVIS au PUBLIC » qui a fait l'objet d'un affichage réparti sur 15 lieux divers en ville.

L'implantation de ces panneaux d'information a fait l'objet d'un contrôle avant le début et huit jours avant la fin de l'enquête par les services de la ville et par le CE au cours de ses tournées sur le terrain.

Un certificat d'affichage a été établi par l'Adjoint au Maire chargé de l'Urbanisme.

Ces pièces sont incorporées au dossier.

De plus l'Arrêté de Monsieur le Maire a fait l'objet d'une parution dans deux journaux périodiques locaux :

- L'HERAULT JURIDIQUE et le PETIT JOURNAL DE L'HERAULT :
- les jeudi 17 février et 10 mars 2022.

#### **1.5 – Le dossier présenté à l'enquête.**

Le dossier présenté à l'enquête est conforme à la législation, il est complet.

Il comprend en ce qui concerne le RLP :

- I) Rapport de présentation,
- II) Règlement,
- III) Plan de zonage,
- IV) Plan limite d'agglomération,
- V) Bilan de la concertation,
- VI) Présentation lors de la CDNPS.

L'analyse complète du dossier sera faite dans le rapport d'enquête mais d'ores et déjà je fais deux remarques :

#### **Dossier RLP.**

- Rapport de présentation.

Les cartes des pages 24, 25 ,26, 32,33, 43 et 45 auraient méritées d'être mieux contrastées afin d'être plus lisibles.

- Plan limites d'agglomération.

Les limites de l'agglomération sur les routes départementales et communales sont fixées par un arrêté du Conseil Municipal N°3019 du 06/12/2019.

Dans le dossier, figure un plan représentant le positionnement des panneaux d'agglomération entrées et sorties d'agglomération. Il serait judicieux qu'à ce plan soient joints :

- I) le plan figurant les limites du territoire aggloméré tel que présenté à la page 7 du rapport de présentation
- II) l'arrêté N° 3109 visé ci-avant.

- Plan de zonage.

Il n'y a pas correspondance entre ce que veulent montrer les différents articles de la légende et le plan de zonage :

- c'est ainsi, par exemple,
  - I) que la zone 3 est grise alors que la légende qui la désigne est bleue ;
  - II) que les zones naturelles ne sont pas représentées ;
  - III) que les zones hachurées rouge : « périmètre de protection des MH » et zones pointillées noirs « Site classée » soient mieux contrastées.

Le Commissaire-enquêteur demande qu'il soit tenu compte des remarques ci-avant dans la présentation document définitif qui sera présenté à l'approbation du Conseil Municipal.

#### **1.1 – les permanences, la participation du public.**

La présente enquête n'a guère soulevé d'intérêt. Seulement deux personnes se sont présentées lors de la deuxième permanence

- **Première permanence du Lundi 07 mars 2022.**

Personne ne s'est présenté

- **Deuxième permanence du Mercredi 23 mars 2022.**

Deux personnes se sont présentées :

- **I) - Monsieur Patrick TREGOU. Directeur régional OCCITANIE de la Société JC DECAUX**

Venu manifester son intérêt pour le projet en tant qu'afficheur et publicitaire et apporter différents documents qui sont annexés au registre d'enquête

- **III) – M. Delphine AZAÏS**, conseillère municipale déléguée aux bâtiments municipaux et à la pollution, en charge du dossier du RLP.

Venu faire le point sur le dossier et sur le déroulement de l'enquête. Un échange très intéressant. J'ai demandé à madame AZAÏS, si cela lui était possible de m'adresser une petite note résumant son propos.

- **Troisième permanence du 25 février 2022.**

Aucune personne ne s'est présentée.

### **1.6 – Autres moyens enregistrant la participation.**

- **Sur rendez-vous au 04 67 36 76 61,**

Aucun rendez-vous n'a été demandé auprès du CE.

- **Lettre écrite au CE,**

Aucune lettre n'a été adressée au CE.

- **Dépôts par voie électronique sur l'adresse dédiée à cet effet.**

Les 2 observations portées sur le registre papier, les 6 observations portées sur le registre dématérialisé, et les deux observations déposées en dehors des cas ci-avant sont complétées par des correspondances adressées par courriers et courriels qui font doublons avec les observations portées sur les registres. Seules ces dernières sont prises en compte.

### **1.7 – Conclusions**

Les objectifs fixés pour ce PLP :

- garantir un cadre de vie de qualité,
- développer l'attractivité économique, commerciale et touristique de la ville de Béziers,
- affirmer l'identité locale en prenant en compte un patrimoine bâti architectural exceptionnel,
- affirmer les exigences d'intégration paysagère, architecturale et de qualité des dispositifs de publicité et des enseignes,
- limiter la pollution visuelle et nocturne et développer la sobriété énergétique des dispositifs lumineux,
- prendre en compte l'évolution des techniques d'affichage et de marketing publicitaire et anticiper l'évolution de la ville,
- améliorer les entrées de ville de Béziers.

Traduits à travers les orientations :

- 1- Protéger davantage les secteurs résidentiels ;

- 2 Dédensifier la publicité ;
- 3 Fixer les règles dans les secteurs protégés ;
- 4 Restreindre les publicités numériques ;
- 5 Améliorer l'esthétique et l'implantation des publicités ;
- 6 Autoriser la publicité sur les bâches de chantier ;
- 7 Statuer sur les chevalets, autocollants sur vitrine, sur la publicité de petit format (sur devantures) ;
- 8 Poursuivre, au travers des enseignes, une politique de mise en valeur du patrimoine architectural de centre-ville ;
- 9 Limiter les enseignes scellées au sol ;
- 10 Réglementer les enseignes numériques ;
- 11 Réglementer les dimensions des enseignes en toiture ;
- 12 Élargir la plage horaire d'extinction nocturne.

S'attachent à une politique (au sens noble) volontariste de la part de la Municipalité pour porter la ville au plus haut niveau de qualité.

**L'élaboration du RLP est de la compétence de Monsieur le Maire de BEZIERS.**

Dans la mesure :

- où le projet a fait l'objet d'une concertation dont le résultat est considéré comme positifs,
- les PPA se sont prononcé favorablement,
- la CDNPS a émis un avis favorable ;

Monsieur le Maire et sa Municipalité sont les seuls habilités à prendre en compte ou pas les observations quelles que soient leurs origines.

C'est à eux à prendre position.

C'est la raison pour laquelle je demande à la ville de BEZIERS d'examiner toutes les observations et les remarques faites et de me faire part de sa position.

Le 05 mai 2022 ;  
Le Commissaire Enquêteur.



Serge OTTAWY



# **VILLE DE BÉZIERS RÉVISION DU RÈGLEMENT LOCAL DE PUBLICITÉ**

---

**MODIFICATIONS APPORTÉES AU DOSSIER SUITE AUX AVIS DES  
PERSONNES PUBLIQUES ASSOCIÉES ET AUX OBSERVATIONS  
ISSUES DE L'ENQUÊTE PUBLIQUE**

Monsieur le Commissaire enquêteur,

Vous avez remis votre procès-verbal d'enquête le jeudi 5 mai 2022 à la Ville de Béziers et vous avez noté que l'enquête publique s'est correctement déroulée.

Vous annoncez également que « *Dans la mesure :*

- *où le projet a fait l'objet d'une concertation dont le résultat est considéré comme positif,*
- *les Personnes Publiques Associées (PPA) se sont prononcées favorablement,*
- *la Commission Départementale de la Nature, des Paysages et des Sites (CDNPS) a émis un avis favorable ;*

*Monsieur le Maire et sa Municipalité sont les seuls habilités à prendre en compte ou pas les observations quelles que soient leurs origines.*

*C'est à eux à prendre position.*

*C'est la raison pour laquelle je demande à la ville de BEZIERS d'examiner toutes les observations et les remarques faites et de me faire part de sa position. »*

Comme demandé, la Ville s'est engagée à procéder à l'examen des observations et contributions reçues durant l'enquête et hors enquête.

Cet examen des réponses s'établit sous la forme d'un tableau de synthèse que vous trouverez ci-joint à ce présent courrier. Il reprend les demandes, l'organisme ayant formulé l'observation et la réponse de la Ville.

Je m'engage également à ce que la Ville vous transmette le dossier de RLP modifié et prêt pour l'approbation avant la remise définitive de votre rapport et de vos conclusions.

Aussi, vous formulez plusieurs remarques :

**« Dossier RLP.**

- *Rapport de présentation.*

*Les cartes des pages 24, 25, 26, 32, 33, 43 et 45 auraient méritées d'être mieux contrastées afin d'être plus lisibles.*

- *Plan limites d'agglomération.*

*Les limites de l'agglomération sur les routes départementales et communales sont fixées par un arrêté du Conseil Municipal N°3019 du 06/12/2019.*

*Dans le dossier, figure un plan représentant le positionnement des panneaux d'agglomération entrées et sorties d'agglomération. Il serait judicieux qu'à ce plan soient joints :*

- I) *le plan figurant les limites du territoire aggloméré tel que présenté à la page 7 du rapport de présentation*
- II) *l'arrêté N° 3109 visé ci-avant.*

- *Plan de zonage.*

*Il n'y a pas correspondance entre ce que veulent montrer les différents articles de la légende et le plan de zonage :*

*c'est ainsi, par exemple,*

- I) que la zone 3 est grise alors que la légende qui la désigne est bleue ;*
- II) que les zones naturelles ne sont pas représentées ;*
- III) que les zones hachurées rouge : « périmètre de protection des MH » et zones pointillées noirs « Site classée » soient mieux contrastées.*

*Le Commissaire-enquêteur demande qu'il soit tenu compte des remarques ci-avant dans la présentation document définitif qui sera présenté à l'approbation du Conseil Municipal. »*

La lisibilité des cartes est suffisante pour permettre leurs compréhensions, il n'y a donc pas lieu de procéder à leurs modifications.

En revanche, le plan de zonage sera modifié pour tenir compte de vos remarques.

Concernant les limites d'agglomération, un unique document sera créé. Il regroupera l'arrêté fixant les limites d'agglomération, un plan matérialisant les panneaux entrées/sorties de ville ainsi que le plan figurant en page 7 du rapport de présentation.

J'espère que vous nous permettrez de faire aboutir ce dossier dans les meilleurs délais.

Je vous prie d'agréer Monsieur le Commissaire enquêteur, l'assurance de ma parfaite considération.

Fait à Béziers, le 10 mai 2022



*Delphine Azais,*  
**Conseillère municipale  
déléguée à la pollution visuelle**

## Béziers – règlement local de publicité

### Tableau de synthèse

#### Commentaires sur les contributions après arrêt du projet

9 mai 2022

Contribution	Commentaire
<p><b>Agglomération Béziers-Méditerranée</b> Avis favorable</p>	-
<p><b>Chambre de commerce et d'industrie</b> Avis favorable</p>	-
<p><b>Unité départementale de l'architecture et du patrimoine</b> Avis favorable + 2 observations :</p> <p><i>1) Le règlement de publicité local de Béziers devra être conforme au règlement du Site Patrimonial Remarquable de Béziers en cours d'élaboration</i></p> <p><i>2) les enseignes sont soumises à demandes d'autorisation de travaux. Les demandes d'autorisation d'enseignes doivent être adressées avec le Cerfa n°14798*01 par courrier recommandé avec accusé de réception en 3 exemplaires en mairie /lorsque qu'il y a un règlement local de publicité</i></p>	<p>1) Le RLP sera modifié, si nécessaire, lorsque le règlement du futur PSMV sera approuvé. Une procédure de révision du RLP devra être ouverte.</p> <p>2) Erreur de vocabulaire. Les enseignes ne sont pas soumises à autorisation de travaux. La demande d'autorisation pour les enseignes peut être rappelée en préambule. Ainsi, l'article H.6 des dispositions générales sera complété en indiquant que les enseignes doivent faire l'objet d'une demande d'autorisation préalable (Cerfa n° 14798*01)</p>
<p><b>Direction départementale des territoires et de la mer</b> Avis favorable et propositions d'améliorations :</p> <p><b>1) Interdiction de publicité en covisibilité avec le site classé et les abords du canal du midi</b> <i>Cette nouvelle version du RLP interdit la publicité en covisibilité avec le site classé et les abords du canal du midi. Toutefois, cette prescription du règlement n'est inscrite que dans la zone de publicité 1, alors que toutes les zones sont susceptibles d'avoir une publicité en covisibilité avec ces espaces. Elle devrait être intégrée aux dispositions communes (Chapitre A) afin de s'appliquer sur l'ensemble des espaces de la commune situés en covisibilité avec le site classé et les abords du canal du midi.</i></p> <p><b>2) L'article J3 sur les horaires d'extinction, gagnerait à être complété en prescrivant l'extinction nocturne des publicités sur mobilier urbains (y compris numériques) dans toutes les zones. La publicité sur mobilier urbain éclairée toute la nuit à un impact sur le cadre de vie dans les secteurs résidentiels, en particulier.</b></p>	<p>1) Cette remarque sera prise en compte.</p> <p>2) Le règlement national exclut le mobilier urbain de la règle d'extinction (article R.581-35) en raison de son utilité. Béziers suit cette logique. L'impact sur le cadre de vie est négligeable.</p>

<p><b>Département</b> Pas de remarques</p>	-
<p><b>Paysages de France</b> 1/ Appliquer la règle d'extinction nocturne de la publicité sans exception pour le mobilier urbain, en toute zone 2/ Interdire tout affichage numérique, y compris sur Mobilier urbain. Pourquoi ? L'affichage numérique en zone 2 n'est pas compatible avec la sécurité des usagers des axes de circulation. Il s'ajoute à une foule de messages dans les zones commerciales, et nuit à la visibilité des informations et à l'équité des commerces. Nombre de communes font aujourd'hui le choix du '0' numérique. Chez nos voisins, retenons la grande ville de Genève qui a également proscrit le numérique ! 3/ Supprimer de la zone 2 le trace « Axes de circulation », ces axes font naturellement partie de la zone 3 « Résidentiel ». Les zones résidentielles ne s'arrêtent pas ainsi brusquement, pour laisser la place à des voies de circulation envahies par la publicité, ce n'est pas une réalité et cela engendre un défaut d'équité pour les biterrois. 4/ Renforcer le choix d'une limite de co-visibilité, nous rencontrons plus souvent dans les RLP une règle d'inter-distance entre dispositifs (100 m ou 200 m par exemple). 5/ Le RLP doit limiter les enseignes temporaires, par leur nombre ou leurs dimensions et plafonner la dimension des enseignes là où elles sont admises. 6/ Limiter à 1 le nombre de dispositifs publicitaires muraux pour les unités foncières bordant les voies de circulation de moins de 20 ml. En effet, il serait possible à la lecture du règlement d'avoir plusieurs dispositifs publicitaires si nous avons plusieurs murs (façade+pignons). Nous proposons : <i>Sur les unités foncières dont le côté bordant la voie ouverte à la circulation publique est inférieur ou égale à 20 mètres linéaires, un seul dispositif, mural, peut être installé. Les autres dispositifs sont interdits.</i> 7/ Les dimensions des affichages peuvent être maîtrisés par le RLP, c'est le moment de le faire. Si le stade Raoul Barrière fait exception en zone 3, ce doit être précisé clairement dans le RLP, à l'exclusion de toute autre installation sportive. Ce règlement doit être en cohérence avec le plan de zonage proposé. 8/ Renforcer les mesures respectueuses des enjeux environnementaux, en réduisant les dispositifs lumineux, en généralisant la règle d'extinction. Interdire les dispositifs numériques.</p>	<p>1/ voir ci-dessus. 2/ la ville limite la publicité numérique dans des proportions considérables et ne souhaite pas aller au-delà. L'interdiction générale et absolue est contraire à l'esprit du code de l'environnement et <i>a priori</i> à la jurisprudence. 3/ Les axes ont été étudiés minutieusement sur le terrain. Les règles d'inter-distance et la limitation de la taille des publicités améliorera la qualité de ces axes. 4/ La distance de 50 m a été reprise du RLP précédent qui a donné satisfaction. 5/ La municipalité ne souhaite pas entraver le commerce local. Les enseignes temporaires respecteront les dispositions du RNP. 6/ Les publicités murales ne sont admises qu'en zone 2, soit une infime partie de la ville. Le RLP prévoit expressément <i>qu'une façade ou un pignon ne peut accueillir qu'une seule publicité</i> (article 2.6) 7/ le plan définit avec précision l'emprise du stade Raoul Barrière. L'article 3.1 qui définit la zone 3 mentionnera le stade comme sous-zone. 8/ Les articles J.3 et K.2 des dispositions générales règlementent déjà les horaires d'extinction. La question du</p>

<p>9/ Afin que le principe d'égalité soit respecté au mieux, Paysages de France demande que les stades ne soient pas la jungle pour les publicités, avec des dispositifs atteignant des dimensions hallucinantes.</p> <p>10/ Interdire la publicité dans les lieux mentionnés à l'article L.581-8. En cas de maintien de dérogations, il conviendrait à tout le moins d'exclure les dispositifs défilants et d'instaurer une règle d'extinction nocturne identique à celle des publicités sur les autres zones.</p> <p>11/ Limiter la dimension de la publicité sur les bâches de chantier</p> <p>12/ Interdire le numérique en toute zone. Pour les abris voyageurs, limiter la publicité à une seule face. Appliquer la règle d'extinction nocturne de 23 h à 7 h.</p> <p>13/ Là où elles [les enseignes] sont autorisées, limiter à 6 m<sup>2</sup> pour chaque façade supérieure à 50 m<sup>2</sup>, et à 4 m<sup>2</sup> pour chaque façade inférieure à 50 m<sup>2</sup></p> <p>14/ Imposer l'extinction des enseignes lumineuses de 1 h après la fermeture de l'établissement à 1 h avant l'ouverture, pour tous les commerces.</p> <p>15/ Interdire les enseignes numériques.</p> <p>16/ Interdire les enseignes scellées au sol, sauf si l'enseigne sur façade n'est pas visible de la voie publique.</p>	<p>numérique est traitée ci-dessus (point 2)</p> <p>9/ Au contraire, la ville souhaite pouvoir pavoiser à l'occasion d'évènements exceptionnels et temporaires.</p> <p>10/ L'article L.581-8 permet aux RLP de déroger aux interdictions. La ville a choisi d'admettre la publicité sur le mobilier urbain.</p> <p>11/ Le principe des bâches est d'être de grandes dimensions. Elles sont éphémères et rarissimes.</p> <p>12/ Voir la réponse en point 2 ainsi que celle en point 2 à la DDTM.</p> <p>13/ La ville ne souhaite pas revenir sur les règles du RLP. Le service architecture et patrimoine reste vigilant sur l'aspect et l'intégration paysagère des enseignes lors des demandes d'autorisation.</p> <p>14/ L'article J.3 règlemente l'extinction des enseignes. La ville a étendu l'amplitude d'extinction prévue par le RNP et ne souhaite pas aller plus loin. Par ailleurs, la mesure proposée par Paysages de France est difficile à contrôler en pratique.</p> <p>15/ le RLP ne les interdit pas pour ne pas nuire à l'activité commerciale, mais les réduit à de petites surfaces.</p> <p>16/ elles sont interdites sur toute la zone 1. La réduction de surface dans les autres zones est suffisante.</p>
--	--

<p>17/ Limiter à 8 m<sup>2</sup> les enseignes sur toiture là où elles sont autorisées, ou mieux, les interdire partout.</p> <p>18/ Appliquer à ces enseignes [enseignes temporaires] les dispositions concernant les enseignes permanentes (RNP)</p>	<p>17/ les enseignes sur toiture sont faites pour être vues de loin (hôtels)</p> <p>18/ voir réponse au point 5.</p>
<p><b>Union de la publicité extérieure</b></p> <p>1) le projet de RLP a pour conséquence une perte sèche de 100 % du parc de dispositifs sur le domaine privé. Ce niveau de dépose entraîne une perte de couverture du territoire et la destruction programmée d'une activité historique de communication.</p> <p>2) [Publicités scellées au sol] Ainsi, nous suggérons de fixer la hauteur maximale à 5 mètres par rapport au sol, au pied du dispositif mural ou scellé au sol. De plus, nous demandons la suppression de la référence de la mesure des publicités « <i>par rapport au niveau de la voie la plus proche</i> » dans la mesure où cela contredit la jurisprudence administrative.</p> <p>3) [Dispositifs numériques dans les vitrines] Pour toutes ces raisons et au regard des exploitations actuelles, nous suggérons de porter cette surface cumulée à 2,50 m<sup>2</sup>.</p> <p>4) Nous vous proposons, à l'image du format des publicités autorisées sur les palissades de chantier, de fixer la surface des publicités en ZP2 de la manière suivante : format d'affiche 8 m<sup>2</sup>, dispositifs de 10,50 m<sup>2</sup></p> <p>5) En ZP3, nous suggérons d'autoriser la publicité murale et la publicité scellée au sol selon les conditions suivantes : Format d'affiche 8 m<sup>2</sup>, dispositif à 10,50 m<sup>2</sup> ; Règle de densité définie en ZP2</p> <p>6) Pour les dispositifs visibles depuis une voie ouverte à la circulation publique et implantés sur les quais non couverts ainsi que ceux situés sur les parvis, les règles pourraient être les suivantes : - Maintien des dispositifs doubles (« côte à côte » et double face) ; - Aucune distance à respecter entre deux dispositifs séparés par une voie ferrée ; - Autorisation des dispositifs publicitaires numériques avec un format de 2 m<sup>2</sup>.</p> <p>7) Dans ces conditions, nous demandons la suppression de cette disposition [couleur des matériels imposée] A défaut, nous vous proposons la possibilité de recourir à des coloris classiques et non fluorescents.</p>	<p>1) Le RLP de Béziers se caractérise par cette avancée majeure, qui est la réduction de la surface maximum et la suppression de la publicité « grand format »</p> <p>2) Proposition de 5 mètres acceptable. Le calcul par rapport à la voie la plus proche n'est pas en contradiction avec le RNP.</p> <p>3) Au vu des dispositifs existants, 2,50 m<sup>2</sup> est excessif.</p> <p>4) Le RLP a posé un principe contraire (voir 1)</p> <p>5) la ville ne souhaite pas de publicité dans les secteurs résidentiels</p> <p>6) le RLP prévoit le régime le plus souple, celui du RNP</p> <p>7) le RAL sera remplacé par la suggestion de l'UPE : « <i>la couleur des matériels constituant les dispositifs publicitaires ne doit pas être</i></p>

<p>8) Ainsi, nous vous suggérons de soumettre les bâches publicitaires à la seule réglementation nationale afin que les maires puissent exercer un contrôle discrétionnaire sur chaque demande d'autorisation préalable, à l'instar des bâches de chantier en ZP1.</p> <p>9) Nous préconisons donc de tenir compte de cette définition [notion d'agglomération] dans le projet de RLP.</p> <p>10) [Clôture aveugle] Nous préconisons de modifier cette définition en ce sens.</p> <p>11) [Palissade de chantier] Afin de ne pas contrevenir aux règlements de voirie existants ou à venir, il est nécessaire de ne pas limiter les palissades à « <i>une clôture provisoire constituée de panneaux pleins et masquant</i> ». Il conviendrait de compléter la définition comme suit « <i>Une palissade de chantier est une clôture provisoire masquant une installation de chantier. Elle est composée soit d'éléments pleins sur toute sa hauteur, soit d'éléments pleins en partie basse surmontés d'un élément grillagé</i> ».</p> <p>12) Dans ces conditions, nous vous proposons de définir une distance [avec le site classé] limite de covisibilité à 200 mètres.</p> <p>Par courrier du 23 décembre 2021, l'UPE conteste la légalité de l'article K.1 réglementant les dispositifs lumineux à l'intérieur des vitrines au prétexte que la loi permettant d'inscrire cette disposition dans un RLP est postérieure à la délibération de prescription du RLP.</p>	<p><i>fluorescente. Les encadrements peuvent être en métal brillant »</i></p> <p>8) à la différence des bâches de chantier, les bâches publicitaires peuvent être durables. La ville ne souhaite pas les autoriser.</p> <p>9) la notion d'agglomération retenue par le Code de l'env. est celle du code de la route. Elle ne doit pas être changée.</p> <p>10) La définition de clôture aveugle sera complétée par la phrase : « <i>un mur constitué de briques de verre est considéré comme aveugle</i> »</p> <p>11) proposition acceptable. Le règlement sera modifié.</p> <p>12) la ville maintient sa position relayée par les services d'Etat.</p> <p>Il s'agit d'une interprétation erronée du principe de non-rétroactivité.</p>
<p><b>JCDecaux</b></p> <p>1) Traiter le mobilier urbain de manière spécifique au sein du futur RLP <u>comme le fait le Code de l'environnement</u> dans sa sous-section dédiée</p> <p>2) Supprimer l'ensemble des contraintes de format de publicité vis-à-vis du mobilier urbain</p> <p>3) Supprimer l'inter-distance de 50 m prévue entre deux publicités supportées par du mobilier urbain</p> <p>4) Préciser que l'ensemble des articles propres à la « <i>publicité scellée au sol</i> » <u>ne concerne pas</u> le mobilier urbain</p>	<p>1) 2) et 3) JCDecaux a raison sur le principe. La collectivité maîtrise les implantations de mobilier urbain. Toutefois, il serait déraisonnable d'accepter une trop grande différence avec les autres publicités et Béziers souhaite montrer qu'elle est cohérente</p> <p>4) une exception sera faite pour les colonnes culturelles.</p>

<p><i>les colonnes présentant nécessairement une hauteur supérieure à 4 m</i></p> <p>5) Préciser que les limitations de format établies au RLPi à l'égard du mobilier urbain visent la surface de l'affiche <u>ou de l'écran</u>, hors encadrement</p> <p>6) Préciser que les prescriptions esthétiques prévues au RLP ne sont pas opposables au mobilier urbain, l'ensemble de ces caractéristiques étant prévu par contrat soumis aux procédures de la commande publique.</p> <p>7) réintroduire le mobilier urbain numérique <u>en toutes zones</u></p> <p>8) Notre préconisation : en vue de parfaire la bonne lisibilité du futur RLP, nous préconisons d'ajouter une définition du « JEI » au lexique :  <i>« JEI (Journal électronique d'information) : mobilier urbain mis en place par la collectivité et ne relevant pas ni du Code de l'environnement, ni du présent règlement ».</i></p>	<p>5) la précision sera apportée</p> <p>6) voir la réponse au point 1.</p> <p>7) la ville a choisi les lieux où la publicité numérique est acceptable</p> <p>8) L'exclusion des JEI (et d'une façon générale des mobiliers non publicitaires) du champ d'application du Code de l'env. est admise depuis longtemps. La précision est toutefois ajoutée au lexique.</p>
<p><b>Centre hospitalier</b></p> <p><i>"le centre hospitalier travaille avec d'autres partenaires situés en périphérie du centre hospitalier (à compléter si nécessaire). Afin d'améliorer la lisibilité de cet ensemble médical, nous souhaitons mettre en place une enseigne commune sur nos clôtures ; enseigne qui se répète à intervalles réguliers. Votre projet de règlement de publicité n'autorise pas ce type de dispositif. En effet, il n'autorise pas les enseignes sur clôture supérieures à 1 m2, et pour celles inférieures à 1 m2, une seule est autorisée par établissement. Aussi, nous demandons à ce que ce règlement soit amendé pour permettre de réaliser notre projet en toute conformité. Je joins à ma demande notre projet d'enseigne."</i></p>	<p>Les dispositions générales seront complétées en ajoutant une exception pour les équipements d'intérêt collectif et les services publics.</p>